

# L'avenir du conseil agricole en France

Rapport du groupe de travail

Novembre 2024



## **Préambule**

Ce groupe de travail a été mis en place par Franck Garnier à la suite de la lettre de mission du Secrétaire Perpétuel du 15 juin 2021.

Le groupe de travail était ouvert à tous les membres de l'Académie : dans cet objectif, la section 9 a contacté l'ensemble des secrétaires de section pour faire appel à toutes les compétences. Malgré cet appel, le groupe, d'une dizaine d'académiciens, est majoritairement composé de membres de la section 9 (huit sur dix). La composition du groupe de travail figure en annexe.

Étant donné l'étendue extrêmement vaste du sujet, ce rapport n'a pas la prétention d'une analyse exhaustive de tous les champs du conseil agricole. Il vise simplement à mettre en lumière les spécificités du conseil agricole en France, sa valeur, à décrire quelques systèmes de conseil auquel le conseil agricole en France peut se comparer, et à faire un focus sur le cadre de la loi dite EGALIM du 30 octobre 2018, les conditions et conséquences de son application, notre objectif étant de respecter l'objectif final et l'esprit de cette loi concernant notamment la réduction du recours aux produits phytosanitaires.

## **Remerciements**

*Les membres du groupe de travail remercient toutes les personnes qui ont participé à des ateliers, et qui ont accepté des échanges et interviews. Nous remercions spécialement Monsieur Jean-Louis Hunault et Alain Paturel pour leur contribution.*



## Sommaire

1. Objectifs et méthode
2. Un contexte nouveau
3. Rôle et perception du conseil par les agriculteurs
4. Proposition de leviers d'action pour un conseil agricole associant performance économique, performance environnementale, et attentes sociétales : premières pistes.
5. Conclusions

## Annexes

- |         |  |
|---------|--|
| Fiche 1 | Lettre de mission  |
| Fiche 2 | Historique du développement du conseil en France   |
| Fiche 3 | La séparation de la vente et du conseil en France et à l'étranger : éléments de comparaison, contexte et situation en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Suisse   |
| Fiche 4 | Le sujet de la responsabilité : quel partage de responsabilité après la séparation vente-conseil   |
| Fiche 5 | L'exemple de la gestion de l'antibiorésistance : un plan d'action construit en concertation avec toutes les parties prenantes pour aboutir à une réduction drastique de la consommation d'antibiotiques en particulier chez les monogastriques |
| Fiche 6 | Synthèse bibliographique   |
| Fiche 7 | Les laboratoires vivants : un exemple de concertation  |
| Fiche 8 | Composition du groupe de travail   |
| Fiche 9 | Textes de référence  |



# 1. Objectif et méthode

Dans le cadre de la loi dite EGALIM du 30 octobre 2018, le législateur a souhaité séparer le conseil de la vente des produits phytopharmaceutiques avec pour objectif la réduction de l'usage et des impacts de ces substances. Cette séparation vise à garantir l'indépendance du conseil délivré aux agriculteurs et d'éviter tout risque de conflit d'intérêts chez un opérateur qui assurerait à la fois le conseil et la vente de spécialités phytopharmaceutiques. En conformité avec ce texte de loi, le gouvernement a publié une ordonnance précisant les modalités pratiques. Ainsi deux conseils de nature différente sont envisagés : le conseil stratégique et le conseil (ou les conseils) spécifique répondant à un besoin ponctuel. **Le conseil stratégique élaboré à partir d'un diagnostic, doit permettre à l'agriculteur de définir sa stratégie de gestion des bioagresseurs (adventices, ravageurs et agents pathogènes).** Le conseil spécifique comporte une recommandation d'utilisation des produits (et des recommandations sur l'évolution des pratiques pour en diminuer le recours à leur utilisation) et doit être formalisé par écrit. Les textes précisent également la responsabilité engagée par le conseil.

Tous les acteurs agriculteurs, distributeurs (entendu ici et dans la suite du texte au sens large, coopératives, négoce...), conseillers agricoles, instituts techniques, centres de gestion... sont potentiellement impactés par ce cadre législatif. Pourtant, si ces mesures sont entrées en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, force est de constater qu'aujourd'hui il est difficile d'avoir une vision claire des conséquences à court et moyen terme de telles mesures.

L'objectif de ce groupe de travail était

- de faire l'état des lieux en termes de conseil en France et de réaliser une analyse comparative avec la situation dans d'autres pays (parangonnage),
- d'identifier les trajectoires possibles (pour atteindre les objectifs de réduction d'emploi/consommation des produits phytosanitaires) et leurs conséquences pour le conseil agricole (statuts et coûts, références techniques et économiques nécessaires...), en intégrant le champ des possibles, entre autres d'agriculture numérique, d'économie digitale et l'évolution actuelle et future du niveau de formation et de compétences des acteurs.

*Cf. textes de référence en annexes :*

- 1- **LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**
- 2- **Ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques**

## 2. Un contexte complètement nouveau par l'urgence et l'ampleur des évolutions nécessaires

La nécessité d'une transition agroécologique des agricultures françaises fait aujourd'hui l'objet d'un consensus assez large. L'objectif est à la fois de s'adapter et d'atténuer le changement climatique mais aussi de répondre aux demandes sociétales d'une agriculture moins dépendante de la chimie.

Pour autant le concept d'agroécologie fait l'objet de plusieurs définitions, s'appuyant sur des principes agronomiques et écologiques. Les chemins pour y parvenir sont encore largement à inventer.

Les changements à opérer seront importants et une optimisation des pratiques en cours ne sera pas suffisante. Il faut engager véritablement une reconception des systèmes de production (source INRAE). Par ailleurs le rythme de ces changements devra sans doute s'effectuer à un rythme que nous n'avons jamais connu.

Les agricultures françaises sont donc confrontées à une transformation dont l'ampleur et la vitesse sont nouvelles. La loi d'orientation et d'avenir avait pour ambition de faciliter et d'organiser la réussite de cet impressionnant défi. Ces évolutions vont générer des changements importants pour les agriculteurs, nécessitant un fort accompagnement

*Note : accompagnement s'entend ici comme l'ensemble de l'écosystème technique, social et économique qui entoure la production agricole et qui contribue à son évolution. (Formation initiale et continue, recherche, conseils, caractérisation des livrables par les clients, contractualisation).*

La variabilité des performances augmente et tout laisse à penser que cela va se poursuivre : variabilité des cours des intrants et des produits vendus du fait de la libéralisation des marchés et de l'instabilité croissante du contexte géopolitique mondial, des changements climatiques affectant l'équilibre mondial des productions. À cela s'ajoute une variabilité croissante des rendements du fait du changement climatique mais aussi des effets de la transition agroécologique elle-même.

L'engagement dans la transition agroécologique nécessite un changement fort dans la stratégie de l'exploitation agricole allant bien au-delà de l'optimisation habituelle, voir même du changement ponctuel de technique. Comme le passage en agriculture biologique, c'est un véritable changement de stratégie, une reconception du système de production qui se déroule progressivement sur une longue période (au-delà du cycle annuel ou de celui d'une rotation de cultures courte).

L'agroécologie signifie un passage à une utilisation renforcée des processus biologiques et à une réduction des interventions chimiques, à un raisonnement global systémique en lieu et place d'une approche « une cause, une solution, un effet ». Cela conduit à une multiplication des combinaisons de solutions, à un lien beaucoup plus fort avec l'environnement et le milieu naturel. Les solutions seront donc plus complexes mais surtout plus territorialisées.



Tout cela induit un changement profond dans l'accompagnement des agriculteurs et nécessitera :

- Une combinaison entre des savoirs conceptuels, globaux et des analyses contextualisées appuyées par des mesures locales,
- Une connexion forte entre les analyses économiques et techniques qui nécessitera de nouveaux instruments de mesure de la « triple performance »,
- Une cohérence entre une vision stratégique de moyen terme et des décisions opérationnelles agiles de court terme,
- Une articulation fluide entre recherche et actions opérationnelles. Cela concerne l'acquisition de connaissances, le « prototypage » et l'évaluation de nouveaux systèmes de production ou itinéraires techniques mais aussi les dynamiques, les méthodologies d'innovation et de déploiement des nouvelles approches,
- Une rémunération adaptée pour motiver les agriculteurs à s'engager et mettre en œuvre les changements nécessaires.

**L'objet du conseil** évolue très vite et évoluera encore. Le domaine de la protection de cultures (qui nous intéresse plus particulièrement dans cette note) a ses fondamentaux mais les questions que se pose aujourd'hui l'agriculteur sont fréquemment d'une autre nature que le « traiter ou ne pas traiter » si souvent évoqué. L'économie, l'environnement ou la santé des exploitants par exemple sont des thèmes questionnés.

**Au départ très « technique », le conseil devient en fait de plus en plus global**, y compris pour la protection des cultures. L'agriculteur tend à ne plus raisonner seulement comme auparavant au niveau de la parcelle cultivée mais dans la rotation, dans l'assolement, au niveau même du territoire de l'exploitation. Il y intègre évidemment la qualité des productions, long chemin qui le rapproche d'un consommateur réputé craintif et doté d'une approche parfois émotionnelle des problèmes. Le conseil dans ce domaine doit aider à combler un fossé qui ne peut durablement se creuser.

**Cette nouvelle demande de conseil traduit en fait la transformation rapide des agriculteurs en véritables chefs d'entreprise à responsabilité sociétale. Conjuguer dorénavant performance économique et réponse concrète à des attentes sociales et environnementales nous confronte à ce nouvel objectif assigné au monde agricole que sont le développement durable et l'atténuation du changement climatique. Cette ambition collective ne saurait être comblée sans l'existence d'un conseil renouvelé et performant.**

### 3. Rôle et perception du conseil par les agriculteurs

Afin d'avoir une vue plus diverse de la perception des agriculteurs, l'expérience de l'ensemble des membres du groupe de travail a été croisée avec les résultats de 14 interviews d'agriculteurs de profils très variés. Certes, ces interviews ne constituent pas un échantillon statistiquement représentatif, mais il nous a permis d'enrichir nos travaux.

L'âge des interviewés variait de 33 à 65 ans. La surface des exploitations allait de 10 à plus de 400 ha. Les systèmes de production étaient également très divers, de la **vigne, aux légumes frais, exploitations de polyculture-élevage, élevage intensif (engraissement porcs), cultures industrielles, porte-graines. Certains agriculteurs avaient une stratégie de diversification : méthanisation, biactifs, prestations de services.** Les modes de culture allaient du conventionnel au bio, les modes de vente via les coopératives, mais également par contractualisation avec des transformateurs et vente directe. La répartition géographique couvrait de nombreuses régions du territoire français : Hauts-de-France, Grand Est, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie.

Les résultats de ces interviews approfondies dégagent six grandes tendances ou enseignements développés ci-dessous.

### 3.1. L'état d'esprit des agriculteurs

- Il n'y a pas de différences significatives, par rapport aux attentes sociétales et administratives, en fonction de l'âge des agriculteurs.
- Tous les interviewés ont déclaré avoir choisi le métier d'agriculteur.
- L'autonomie et la sensation de liberté sont citées, avant le profil technique du métier, comme motivation principale pour le choix du métier d'agriculteur.
- Les contraintes qui restreignent autonomie et liberté suscitent les plus forts ressentiments.
- Plus que les règles, ce sont les incohérences, la suspicion et les critiques a priori qui agacent les agriculteurs.
- Il ressort également un sentiment d'être seul à assumer les risques associés aux changements

### 3.2. Les sources de conseil

- Il est difficile de discriminer les sources selon la nature du conseil. Plusieurs agriculteurs insistent sur la nécessité de faire appel à plusieurs sources pour les recouper et les enrichir avec leurs propres expériences.
- Les bulletins de santé du végétal, principalement émis par les chambres d'agriculture (relais info Arvalis), CETAs, coopératives et négociants, conseils privés et quelquefois OAD (Outil d'Aide à la Décision), sont utilisés pour les interventions court terme.
- Les CETAs sont surtout retenus par les grandes structures : les adhérents y trouvent un service correspondant à leurs attentes, les objectifs de l'équipe opérationnelle étant définis par les administrateurs. Leurs membres se connaissent bien et échangent entre eux aussi de manière informelle. Les visites d'essais sont utilisées pour la réflexion agronomique (choix variétés-conduite de culture).
- Les chambres d'agriculture sont essentiellement utilisées pour les aspects administratifs : Certiphyto, déclaration PAC, création-validation des plans de

fumure/épandage. Les bulletins de santé du végétal (BSV) sont connus et consultés, mais a priori ils sont recoupés avec d'autres sources d'alertes.

- Les techniciens des coopératives et négociants sont encore souvent la source principale de conseil. Les conseillers indépendants sont peu connus parmi les personnes interviewées.

### **3.3. Quelles structures de conseil pour accompagner l'agriculteur dans sa stratégie et ses décisions ?**

L'absence d'implication dans la vente (CETA, chambre d'agriculture, conseil indépendant, institut) est généralement appréciée pour assurer la transparence des recommandations. Cependant, les agriculteurs reconnaissent être disposés à faire confiance à un conseiller de coopérative ou de négoce qui est professionnel et engagé. Il est intéressant de noter que c'est dans ce mode de relation que l'on trouve les opinions les plus favorables. Sans préjuger de la qualité du service rendu, cela renforce l'importance accordée à la confiance. Sont soulignés :

- La facilité d'accès à l'information (internet) qui permet, aux agriculteurs qui le souhaitent, de se construire une connaissance améliorant leur capacité à apprécier la pertinence des conseils fournis, indépendamment de la source de conseils. L'échange avec les pairs est aussi très utilisé pour aider à la prise de décision.
- La responsabilité du fournisseur de produits demeure, même avec le conseil séparé de la vente. En effet, en cas de litige, c'est très généralement le fabricant qui est mis en cause, sauf à démontrer qu'il y a eu un défaut de conseil ou d'application, non conforme avec les conditions d'application de l'étiquette. Il y a donc un doublon de ressources, ce qui ne permet pas toute l'économie de charges attendue avec une exécution du conseil séparé de la vente.
- Les chambres d'agriculture sont peu mentionnées comme une ressource de conseils. On constate une certaine méfiance due au manque de proximité.
- Plusieurs agriculteurs mentionnent l'importance de l'expérience personnelle et du rôle du conseiller pour valider/invalidier la réflexion engagée.

### **3.4. Remarques sur les différentes sources de conseil**

#### **➤ Les coopératives et les négoce**

Les techniciens de coopératives et de négoce sont appréciés pour leur proximité aux agriculteurs. La compétence et le comportement du conseiller sont des facteurs clés pour la relation avec l'agriculteur.

Il est cependant quasi systématiquement exprimé une inquiétude, ou un reproche, sur le décalage possible entre l'intérêt du client et l'intérêt de la coopérative ou du négoce (volume conseillé et choix de produits optimisé par rapport au besoin).

Les coopératives et négoce ont souvent mis en place un barème de facturation forfaitaire « pour être dans les clous », mais qui ne correspond pas à toutes les exigences de la séparation du conseil et de la vente.

### ➤ **Les CETAs**

Les CETAs sont appréciés pour leur indépendance par rapport aux produits. Leurs enjeux sont néanmoins multiples. Leur financement est réduit depuis qu'ils n'ont plus la possibilité de faire d'essais pour les firmes. Le recrutement des techniciens est par ailleurs une difficulté : en effet, même si la rémunération n'est pas vue comme un enjeu, elle est néanmoins environ la moitié de celle d'un agronome indépendant anglais. C'est donc plus un problème de recrutement.

### ➤ **Les conseillers indépendants**

Les conseillers indépendants sont bien perçus car ils sont choisis par décision individuelle. De plus la profession étant peu présente, s'adresser à eux est un acte volontaire.

### ➤ **Les chambres d'agriculture**

Les compétences techniques des conseillers des chambres d'agriculture ne sont pas clairement reconnues, appréciées, utilisées. Les causes qui transparaissent sont un déficit de proximité avec les agriculteurs, et des situations où les chambres sont perçues comme un moyen de déployer les objectifs de l'État avant de servir les intérêts des agriculteurs.

### ➤ **Les Instituts techniques et de recherche**

Les informations des instituts techniques sont appréciées (Arvalis – ITB – Terres Inovia...) mais ces organismes ne sont pas structurés et équipés pour accompagner le déploiement du conseil chez les agriculteurs.

Les travaux d'INRAE sont peu connus par les agriculteurs. Leurs travaux sont destinés aux organismes de développement et entreprises qui sont des relais vers les agriculteurs.

## **3.5. Quelles sont les perceptions par les agriculteurs des attentes sociétales ?**

Les agriculteurs sont ouverts aux attentes sociétales et sont parfois frustrés par le sentiment ne pas être respectés et de ne pas être compris, plutôt que par le coût induit par ces attentes.

Ils respectent les attentes cohérentes : ainsi, si la réglementation est durcie mais cohérente, elle sera acceptée. Cependant elle ne doit pas créer de distorsion de concurrence par rapport aux pays voisins et les agriculteurs demandent du réalisme dans sa mise en œuvre.

Ils sont conscients du besoin de mieux communiquer pour améliorer leur image.

### **Enjeux**

- Il faudrait que les agriculteurs soient plus sereins par rapport à leur professionnalisme et évitent de s'entre critiquer sur les voies différentes choisies par leurs collègues. Leur manque d'unité alimente la défiance de la société.

- Il serait important d'associer les parties prenantes dans la définition des changements et des moyens de mise en œuvre, pour améliorer l'adhésion des agriculteurs.

### **3.6. Remarques sur le conseil stratégique, au sens de la réglementation sur la séparation vente/conseil phyto**

Quinze entretiens spécifiques ont été réalisés (treize agriculteurs et deux conseillers) sur ce point.

Les enjeux de conseil stratégique pour aider à piloter la transition écologique ne sont pas clairement perçus par les agriculteurs, sauf exception, et les compétences nécessaires pour y parvenir ne semblent pas forcément maîtrisées par les conseillers en place. Il est perçu majoritairement, par les agriculteurs, comme de la « paperasse » et un moyen de surveillance/coercition supplémentaire.

La participation à la formation au conseil stratégique personnalisé consiste plus, pour le moment, à obtenir le « tampon » pour conserver le Certiphyto qu'en une véritable réflexion stratégique.

#### **Remarques**

- Les agriculteurs les plus avancés/ouverts ont la sensation de ne rien apprendre telles que ces formations sont conduites. Et les suiveurs ne développent pas de désir d'adhésion au principe.
- Après renseignement individuel d'un questionnaire de 150 questions (pour une formation pilotée par une chambre d'agriculture), la synthèse en groupe (jusqu'à 10 personnes) est perçue comme une façon d'échanger en se comparant, une méthode plus dynamique qu'un traitement seul. Vu aussi comme une opportunité pour engager une réflexion sur ses pratiques.
- La dimension économique reste clé. Certains s'interrogent sur la pertinence d'une optimisation pour maximiser les points dans l'éco-régime de la PAC et son effet sur la rentabilité qui est pire que l'aide maximisée.
- Comment encourager les agriculteurs à s'engager et prendre des risques ? S'ils sont seuls à supporter la sanction économique, l'engagement sera-t-il au rendez-vous ?
- La qualité de la formation est perçue de façon très variable : plutôt vue comme « fumeuse » car pas d'engagement de résultat ni de mesure. Ce serait plus du brainstorming qu'un vrai outil de progrès opérationnel.

### **3.7. Conclusions sur la perception des agriculteurs**

Ces quelques interviews, bien que non représentatives statistiquement nous permettent de partager quelques tendances.

Les agriculteurs interrogés sont assez ouverts pour reconnaître l'utilité de changer, mais s'agacent des contraintes imposées sans prendre en compte leurs réalités. Ils

réclament une proximité pour travailler de concert (accompagnement mais pas connivence).

Cela se confirme dans la relation qu'ils ont avec leurs conseillers, où la confiance joue un rôle important. Ils savent en majorité chercher de l'information complémentaire pour valider leurs décisions. Le rôle de conseiller est donc plus dans l'aide aux arbitrages que dans la diffusion brute des connaissances, qui est de plus en plus assurée par des sources en ligne, des outils d'aide à la décision (OAD) ou des bulletins d'avertissement.

La séparation du conseil et de la vente est plutôt bien perçue et même souhaitée, mais les agriculteurs ne savent pas forcément où trouver les bons relais.

Les enjeux de conseils stratégiques pour aider à piloter la transition écologique ne sont pas clairement perçus par les agriculteurs, sauf exception, et les compétences nécessaires pour y parvenir ne sont pas forcément maîtrisées par les conseillers en place :

- Il y a un enjeu de formation adaptée et de motivation des agriculteurs, pour améliorer l'autonomie de décision et tirer pleinement profit des conseils fournis.
- Il y aura une phase d'ajustement en matière de formations techniques et comportementales, pour que les conseillers puissent effectivement assurer ces missions, sans trop de disparité sur la qualité des services rendus et pour être bien accueillis par les agriculteurs.

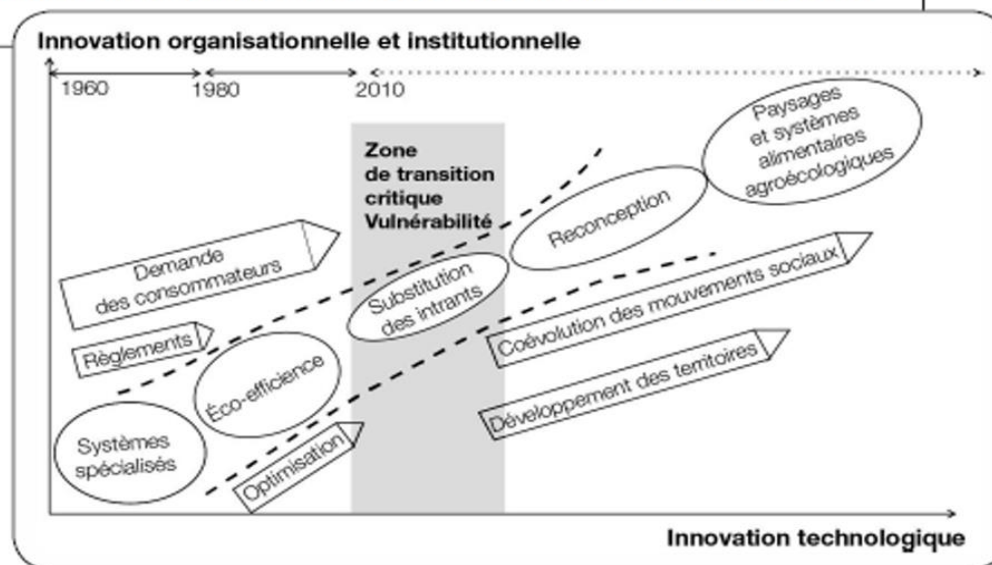
## **4. Propositions de leviers d'action pour un conseil agricole combinant performance économique, performance environnementale et attentes sociétales : premières pistes**

### **4.1. L'enjeu clé de la transition agroécologique**

Le contexte dans lequel nous imaginons l'avenir du conseil agricole est celui de la transition agroécologique et de l'adaptation au changement climatique. Une reconception des systèmes alimentaires et agroécologiques est indispensable. Elle se fera au niveau des territoires avec des dynamiques sociales qui se déploieront dans le temps.

Ces transitions se traduisent par la fin de solutions toutes faites. Le pilotage des systèmes techniques quittera le domaine du contrôle optimal pour adopter une conduite adaptative. L'agriculteur devient un co-concepteur et un co-évaluateur du nouveau système. Le conseiller quittera la posture de l'expert omniscient pour celle du facilitateur. Ces deux acteurs devront intégrer l'incertitude et le risque qui va avec. Ils devront se doter de moyens pour apprendre en avançant et notamment de tirer parti de leurs réussites comme de leurs échecs.

**Figure 2. La trajectoire des systèmes agricoles : d'une phase de spécialisation à une reconception de systèmes diversifiés fondée sur les principes de l'agroécologie (d'après Tiftonell, 2014).**



Source. T. Caquet, C. Gascuel, M. Tixier-Bouchard, 2020. Des recherches pour la transition des filières et des territoires. Quae, 102 pp

## 4.2. La mise en place du conseil stratégique

Dans la loi EGALIM, le texte concernant le conseil stratégique dit :

« Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a pour objet de fournir aux décideurs des entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques non soumises à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1, les éléments leur permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pouvant nécessiter le recours à des produits phytopharmaceutiques. »

« Il est fondé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés ».

« Pour les exploitations agricoles, ce diagnostic prend également en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturels et de l'évolution des pratiques phytosanitaires ».

« Le diagnostic est périodiquement actualisé. Chacune de ses versions est conservée par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a établi pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans ».

« II.-Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est formalisé par écrit. Il est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans ».

« Dans toute entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1, toute personne qui décide des traitements phytopharmaceutiques doit être en mesure de justifier s'être fait délivrer

*des conseils stratégiques selon une périodicité définie par voie réglementaire, dans la limite maximale de trois ans entre deux conseils. Cette justification est exigée pour le renouvellement du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 dans des conditions fixées par décret. Le contenu du conseil stratégique est allégé et le délai entre deux conseils augmentés, dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les utilisateurs professionnels dont les surfaces susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques sont de dimensions réduites, inférieures à des plafonds déterminés en fonction de la nature des cultures pour les exploitants agricoles et des usages pour les autres utilisateurs ».*

Lors de nos différentes séances de travail, nous avons pu constater les freins à la transition agroécologique, notamment le manque de formation et la méfiance du milieu agricole, liée en particulier au manque de prise en compte des impacts sur le revenu et au manque de reconnaissance des consommateurs et citoyens par rapport aux résultats déjà obtenus.

Par ailleurs, afin que le conseil stratégique puisse produire un impact plus large et durable dans la réduction des consommations des intrants que la simple optimisation de l'emploi des produits phytosanitaires, il conviendrait de prendre en compte, outre la gestion des bioagresseurs, le fonctionnement global de l'entreprise agricole en intégrant une évolution des rotations compatible avec l'environnement pédoclimatique de chaque exploitation et de ses débouchés pour les productions considérées afin de préserver/garantir la rentabilité des exploitations.

Les principales pistes d'amélioration peuvent être résumées par grand volet.

### **Sur le volet économique**

- a) La nécessité d'un **outil de mesure de l'impact économique** des orientations stratégiques.
- b) Le besoin de travailler sur les conditions d'un **contrat social pour la transition agroécologique** : ce contrat social consisterait à bien définir les objectifs et les moyens donnés aux agriculteurs.
- c) **Le coût du conseil stratégique et plus largement tous les investissements liés à la transition agroécologique (par ex les investissements dans la régénération des sols) devraient pouvoir être défiscalisés.**

L'idée serait de compenser, au moins partiellement, les pertes potentielles associées à la prise de risque des agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques (temps nécessaire à la formation, coût de la mise en place des nouvelles pratiques, pertes de rendement durant la phase de transition...). Cette compensation serait partielle et limitée dans le temps pour montrer le souci de la société d'accompagner les agriculteurs et de favoriser l'adhésion à cette démarche de transition. L'expérience qui avait été mise en place par la coopérative Terrena pour inciter ses adhérents à adopter de nouvelles pratiques, en proposant une « assurance » est un exemple intéressant.

Une idée complémentaire serait d'accorder cette compensation au titre du bénéfice sociétal de cette transition. Mais cela supposerait de construire auparavant des références pour définir et mesurer ce bénéfice sociétal.



## Sur le volet sociologique

- d) Le conseil stratégique doit être **spécifique à un système de culture** et à une typologie d'exploitation. Un référentiel pour chaque système de culture est donc à construire.
- e) Il serait important de **développer une souplesse dans la mise en place du conseil stratégique, avec moins de conseil stratégique mais au bon moment**. Autant un conseil stratégique est particulièrement utile lors des phases de démarrage ou de réorientation de l'activité d'une exploitation, changement d'un système de culture ou projet d'investissement majeur par exemple, autant justifier en routine de deux conseils tous les cinq ans ne semble pas utile pour une grande majorité d'exploitations.
- f) Il serait également très utile de **mettre au point une méthodologie d'audit pour le conseil stratégique**.
- g) Il serait de même important **d'expérimenter et de veiller à publier les différents résultats de changements de pratique** et d'en faire une analyse critique.

## Sur le volet technologique et pratique

Comment était-il possible de réaliser 100 000 conseils stratégiques en 2023 ? Cet objectif se heurte à un problème de moyens évident. Le mieux serait de travailler sur une classification des situations et une expérimentation, d'environ 10 000 conseils s'appliquant à des situations diverses en impliquant toutes les parties prenantes, ce qui permettrait de tirer les enseignements et une réalisation à échelle réelle, mais également de voir comment faire pour que les agriculteurs aient une véritable envie de s'approprier la démarche.

- h) Il serait utile de déterminer un guide des étapes et une méthodologie de déploiement.

### 4.3. La séparation du conseil et de la vente des produits phytosanitaires

#### ➤ Un choix massif des coopératives et négoce en faveur de la vente

Très peu de structures de distribution ont à ce jour choisi le conseil par rapport à la vente, ce qui illustre bien la difficulté économique pour ces acteurs de renoncer à l'activité de vente des produits phytosanitaires.

Quelles sont les principales raisons de ce choix massif ?

- La grande majorité des agriculteurs considère que les technico-commerciaux des coopératives et négoce sont des interlocuteurs pertinents, avec un fort niveau de confiance. Cet attachement des agriculteurs aux agronomes liés à la distribution n'est pas spécifique à la France. Nous l'avons observé de façon très nette en Grande-Bretagne également (cf. fiche 3).

- La grande majorité des coopératives et négoce contractualise une part souvent importante des productions collectées (exemples de Lu Harmony, Mc Donald's en céréales). Elle doit donc assurer la responsabilité et gérer la bonne exécution de cahiers des charges qui comprennent notamment le volet protection des cultures. Il est nécessaire dans ce cas de pouvoir assurer le suivi de leur mise en œuvre.

## ➤ Quelques exemples réussis de séparation vente-conseil

### **La coopérative des vigneron de Buzet**

La coopérative des Vignerons de Buzet est un exemple emblématique et très intéressant. Elle s'est engagée résolument dans la transition pour se différencier et mieux valoriser sa production. Cette orientation repose sur une gouvernance dynamique et sur des activités de conseil et d'expérimentation très intégrées.

La coopérative compte 160 viticulteurs et 90 salariés. Elle a de façon évidente un fort ancrage territorial. Le conseil et l'expérimentation sont des piliers de la transformation agroécologique. La coopérative gère en propre 160 ha, qui permettent de faire la démonstration des nouvelles pratiques en grandeur réelle. En complément, la coopérative vient de créer un vignoble expérimental de 17 ha pour explorer de nouvelles solutions comme l'agroforesterie. Le vignoble est équipé de capteurs pour analyser plus finement les expérimentations.

Les cahiers des charges de production sont proposés par les agronomes et validés par les viticulteurs.

Le prix d'achat du raisin finance le conseil et intègre un paiement pour des services environnementaux. C'est un exemple réussi de la séparation vente-conseil, avec une gouvernance dynamique. Il concerne néanmoins un petit territoire, avec une seule production, de la parcelle au produit fini.

### **Le groupe Euralis**

Euralis est un groupe coopératif qui réalise un chiffre d'affaires de 1,5 Mrd€ dont 500 M€ en production de semences avec principalement une activité en France et en Europe y compris Europe de l'Est, un pôle agricole, et une division alimentaire avec les marques Rougié, Monfort, Tessier, Stalaven. La coopérative compte 7 000 adhérents, travaille avec 12 000 agriculteurs et emploie 6 500 salariés.

La mission de la coopérative est de pérenniser les exploitations en leur amenant de la plus-value. Deux volets sont principalement développés : la contractualisation qui concerne les cultures légumières et les semences, et les énergies durables. L'objectif est de faire de la prise en compte des attentes sociétales une plus-value pour les adhérents.

Le conseil est payant. Il peut être soit collectif soit individuel. La coopérative propose également de réaliser le conseil stratégique de l'exploitation.

Le choix de la coopérative est de développer une entité spécifique qui réalisera la vente des produits phytosanitaires. Pour cette coopérative, choisir le conseil redonne du sens au métier de technico-commercial. Distrialis est une entité légale séparée, dédiée à la vente. Euralis possède 9% de son capital.

Le conseil devrait être à l'avenir rémunéré sur le gain de performance, la volonté étant de passer d'un modèle économique court terme à un modèle long terme. Une première étude d'impact a été réalisée, qui montre que ce choix stratégique renforce l'esprit coopératif.

#### **4.4. Les principales pistes de leviers d'action pour un conseil agricole optimisant performance économique, performance environnementale, et attentes sociétales**

##### **i) Diversité et multiplicité des acteurs, besoin de concertation**

Le conseil agricole doit être pluriel pour intégrer les histoires sociales du conseil, différentes selon les territoires, et pour répondre aux besoins des multiples systèmes agricoles qui existent en France. Nous avons besoin de différentes formes de conseil, qui doivent cependant coordonner leurs actions.

**Étant donné la grande diversité des structures intervenant dans le conseil agricole et le besoin de concertation entre tous les acteurs, publics et privés, l'organisation d'un forum de discussion (les assises du conseil agricole), pourrait être réalisée sous l'égide du ministère de l'agriculture.** Une autre option serait que l'Académie d'agriculture propose à toutes les parties prenantes du conseil agricole de venir échanger sur l'avenir et les perspectives.

##### **j) Création de « *Living Lab* », à l'exemple d'Acadie Lab**

Nos collègues québécois ont mis en place un « *Living lab* » sur le bassin versant de la rivière Acadie. Des agriculteurs, des agronomes et des chercheurs participent à ce processus pour imaginer des pratiques agricoles destinées à améliorer la qualité des sols et des eaux. Des « *Living Labs* » ont été mis en place par INRAE dans différents Territoires d'Innovation. La Commission européenne est très intéressée par les « *Living Labs* » et ce processus devrait figurer en bonne place dans les prochains appels d'offre.

##### **k) La séparation vente-conseil : à quel niveau ?**

Dans de nombreuses régions agricoles, les agents technico-commerciaux des coopératives et négoce travaillent avec les agriculteurs en combinant proximité et polyvalence. Ils ont développé une relation de confiance avec leurs clients. Ils conseillent, et ils vendent tous les moyens de production nécessaires aux itinéraires techniques de l'exploitation, de la semence au piquet de clôture. Séparer uniquement la vente des produits phytosanitaires de leur champ d'activité et faire intervenir un autre acteur uniquement pour la vente des produits phytosanitaires peut augmenter le coût du service rendu. Par ailleurs, le fondement même de la séparation conseil opérationnel - conseil stratégique peut être questionné.

Les coopératives et négoce gèrent une part de plus en plus importante de leurs productions sous une forme contractualisée avec des industriels de l'aval. Ces cahiers des charges sont de plus en plus précis et promeuvent des solutions alternatives aux produits phytosanitaires chaque fois que possible. Le collecteur qui contractualise avec les industriels a de facto la responsabilité du respect du cahier des charges.

Concernant le sujet de la responsabilité d'une façon plus générale et du partage de la responsabilité entre les acteurs après la séparation vente-conseil, la conclusion de la fiche 4 de ce rapport sur ce sujet est intéressante : « Au vu des enjeux financiers en termes de responsabilité, la séparation de la vente et du conseil pourrait entraîner de facto une augmentation de l'utilisation des produits de protection des plantes avec une augmentation des doses qui vont se rapprocher des doses AMM (autorisation de mise en marché) ; ce serait la meilleure façon pour les prescripteurs de se protéger des risques d'imputabilité dans le cas de « désordres » ».

Nous en venons donc au point crucial qui a motivé en particulier le dispositif de séparation conseil vente dans la loi EGALIM : l'accélération désirée par tous les acteurs d'un moindre usage des produits phytosanitaires et du développement d'alternatives à ces produits. Or l'analyse des conséquences de la séparation complète entre la vente et le conseil en matière de responsabilité entre deux structures juridiquement séparées et indépendantes pourrait ne pas conduire à une baisse des consommations comme cela est observé en Grande-Bretagne et comme semble le montrer l'analyse des conséquences en matière de responsabilité, mais probablement à une simple équivalence des consommations par rapport au système intégré. Ce point crucial est corroboré par l'analyse de la situation britannique que nous avons réalisée. Les volumes de produits phytosanitaires semblent être bien équivalents entre les agriculteurs conseillés par des agronomes indépendants et ceux qui sont conseillés par des agronomes travaillant pour les distributeurs.

Ces différentes raisons sont sans doute à l'origine d'un très faible mouvement des distributeurs (cad coopératives et négoce) vers le conseil au détriment de la vente, malgré les quelques exemples réussis rapportés plus haut.

Enfin, l'atteinte des objectifs de déploiement des CEPP (Certificats d'Économie de Produits Phytopharmaceutiques) par les distributeurs qui n'auraient pas choisi le conseil se trouverait compromise de façon assez évidente.

Toutes ces raisons militent donc pour une interrogation de la loi EGALIM sur ce point.

Nous proposons qu'une séparation vente/conseil soit possible dans les métiers, pas forcément dans les entreprises. **Nous proposons que la séparation soit obligatoire aux plans technique et organisationnel mais pas nécessairement au plan capitalistique.** Les distributeurs pourraient faire du conseil avec des équipes dédiées, formées et certifiées pour l'activité de conseil. Ces équipes seraient séparées des équipes de vente et prendraient en charge la stratégie et l'atteinte des objectifs dans leur entreprise, avec des indicateurs de développement de l'agroécologie, de déploiement des CEPP, IFT spécifiques biocontrôle, d'optimisation de la fertilisation minérale, du taux de matière organique, de la vie microbienne des sols... **Il conviendrait aussi de réfléchir à une extension plus large de la séparation vente/conseil (fertilisation par exemple) conduisant à une refonte plus globale de l'organisation du conseil aux agriculteurs en France.**

La possibilité d'avoir **recours à des ressources de conseil indépendantes par les organismes de ventes est également une solution permettant la séparation de facto.**

## 5. Conclusion

Le conseil agricole a toujours été un des leviers essentiels de déploiement des grands objectifs assignés à l'agriculture et à ses acteurs : objectif de développement de la production et des techniques agricoles jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, objectif de développement de la production et d'autonomie alimentaire après la deuxième guerre mondiale, objectifs pluriels combinant production et environnement de la fin du siècle dernier jusqu'à nos jours, objectifs aujourd'hui encore accentués avec une volonté de tendre à la fois vers une autonomie alimentaire, et en même temps de répondre aux grands enjeux environnementaux et du changement climatique.

Les moyens pour répondre et atteindre ce double objectif de production, d'environnement et de transition agroécologique, sont de plus en plus pointus et nécessitent la combinaison de pratiques agronomiques, de technologies, de savoir-faire toujours plus exigeants : choix des assolements, aménagements agro-environnementaux, génétique, plan de fertilisation intégrant des outils satellitaires et digitaux très précis, matériel de pointe, robotique, protection des cultures intégrée.

La formation et le niveau des acteurs de terrain n'ont jamais été aussi élevés, mais cette progression doit se poursuivre pour maîtriser une agronomie de plus en plus combinatoire. Les conseillers agricoles, quelles que soient leur appartenance et leurs origines, sont d'une façon générale très appréciés par les agriculteurs, qui les considèrent comme étant indispensables.

La loi EGALIM a pour objectif de renforcer le conseil stratégique délivré jusqu'alors par de nombreux acteurs, et en même temps de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse, au travers de la séparation entre conseil et vente de ces produits.

Si tous les acteurs des filières agricoles partagent ces objectifs de fond, ce travail nous permet de conclure que le dispositif de conseil stratégique doit être aménagé pour qu'il soit mis en œuvre à bon escient, c'est-à-dire à des périodes clé de la vie d'une exploitation agricole.

Il semble également important de travailler sur la concertation entre tous les acteurs de terrain, et de s'appuyer sur la confiance parfaitement légitime qui doit leur être accordée, avec en tout premier lieu celle que méritent les agriculteurs. Un véritable contrat social mettant les agriculteurs au centre est selon nous la condition sine qua non d'une mise en œuvre harmonieuse des dispositifs de la loi EGALIM, dispositifs qu'il serait opportun d'aménager.

Pour ce qui est de la séparation vente-conseil, il est important de prendre en compte la nécessaire bonne mise en œuvre des « contrats de solution » et des CEPP, mais également de considérer l'évolution des systèmes de production avec notamment des productions de plus en plus contractualisées entre les coopératives et négoce, les acteurs de l'aval, les industries agro-alimentaires et la grande distribution.

Afin d'optimiser leur bonne mise en œuvre, garante non seulement d'un revenu durable des agriculteurs mais aussi d'une transition agroécologique qui avance, il nous semble que :

- **Le conseil stratégique doit être mieux défini, avec des référentiels et une méthodologie d'audit.**
- **L'idée de l'indépendance du conseil par rapport à la vente est une voie indispensable. Elle pourrait se mettre en place dans les métiers, mais pas nécessairement dans les entreprises.**
- **Le dispositif de séparation vente /conseil n'est pas efficient dans sa forme actuelle. Il doit mûrir.**
- **La réflexion pourrait être élargie à l'ensemble du conseil agricole au-delà de la question de la protection phytosanitaire.**

Le renforcement des formations agricoles en biologie et en agronomie pour faire en sorte que les agriculteurs s'approprient toujours mieux le contenu des conseils est également un point à travailler.

La transition agroécologique nécessite des changements profonds des systèmes agricoles, et pas seulement des changements de pratiques. Ces changements doivent être accompagnés en matière de conseil, mais également au niveau de la prise de risques et de leurs conséquences sur le plan économique. Ces évolutions profondes et structurelles ne peuvent être dissociées d'une évolution du système assurantiel qui doit permettre de les sécuriser. La transition agroécologique est en marche, tous les acteurs y jouent un rôle important, et c'est sur des valeurs de concertation et de confiance que ce qu'on construira la réussite de cet objectif essentiel.

## ANNEXES

## Fiche 1 - Lettre de mission



Paris, le 15 juin 2021

Mr Frank Garnier  
Membre correspondant

Le Secrétaire perpétuel

**Objet : Groupe de travail « L'avenir du conseil agricole »**

Cher confrère,

Dans le cadre de la loi dite Egalim du 30 octobre 2018, le législateur a souhaité séparer le conseil de la vente des produits phytopharmaceutiques avec pour objectif la réduction de l'usage et des impacts de ces substances. Cette séparation vise à garantir l'indépendance du conseil délivré aux agriculteurs et d'éviter tout risque de conflit d'intérêts par un opérateur qui assurerait à la fois le conseil et la vente de spécialités phytopharmaceutiques. En conformité avec ce texte de loi, le gouvernement a publié une ordonnance précisant les modalités pratiques. Ainsi deux conseils de nature différente sont envisagés : le conseil stratégique et le conseil (ou les conseils) spécifique répondant à un besoin ponctuel. Le conseil stratégique élaboré à partir d'un diagnostic, doit permettre à l'agriculteur de définir sa stratégie de gestion des bio-agresseurs (adventices, ravageurs et agents pathogènes). Le conseil spécifique comporte une recommandation d'utilisation des produits et doit être formalisé par écrit. Les textes précisent également la responsabilité engagée par le conseil.

Tous les acteurs agriculteurs, distributeurs, conseillers agricoles, instituts techniques, centres de gestion... sont potentiellement impactés par ce cadre législatif. Pourtant si ces mesures sont entrées en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, force est de constater qu'aujourd'hui il est difficile d'avoir une vision claire des conséquences à court et moyen terme de telles mesures.

L'objectif de ce groupe de travail serait dans un premier temps de faire le point sur l'état des lieux en termes de conseil en France et de réaliser une analyse comparative avec la situation dans d'autres pays (parangonnage). Dans un second temps en intégrant le champ des possibles, entre autres, d'agriculture numérique, d'économie digitale et l'évolution actuelle et future du niveau de formation et de compétences des acteurs, d'identifier les trajectoires possibles et ses conséquences pour le conseil agricole (statuts et coûts, références techniques et économiques nécessaires...). Après un travail bibliographique, d'auditions et de synthèse, un rapport est prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2022 et une séance de l'AAF est d'ores-et-déjà fixée au 6 avril 2022. D'autres valorisations sont à prévoir.

Dans cette perspective, je vous remercie d'avoir accepté de mettre en place puis d'animer ce nouveau groupe de travail.

Un appel à candidatures sera rapidement lancé pour constituer ce groupe où la présence de membres de toutes les sections sera très précieuse. Un plan de travail pourra être établi, en s'appuyant sur la meilleure maîtrise et l'usage courant des outils de visioconférence et par un espace dédié au groupe de travail sur le site Internet. Ainsi les communications par messagerie et visioconférence permettront de faciliter la participation de tous les membres du groupe de travail.

Je vous prie de croire, cher confrère, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Constant Lecoer

18, rue de Bellechasse - 75007 Paris  
Téléphone : (33) 01 47 05 10 37 ■ Télécopie : (33) 01 45 55 09 78  
Internet : <http://www.academie-agriculture.fr> ■ Courriel : [secretaire-perpetuel@academie-agriculture.fr](mailto:secretaire-perpetuel@academie-agriculture.fr)



## Fiche 2 - Historique du développement du conseil agricole en France

L'acte de conseil est aussi ancien que l'agriculture elle-même. Sous nos climats, la culture des végétaux domestiqués par l'homme a débuté il y a 7 000 ans environ. Auparavant, nos ancêtres collectaient les fruits de la nature sans se donner la peine de labourer, irriguer, fertiliser, protéger. Il y eut donc, aux origines de ce qui fait nos métiers communs, transmission plus ou moins volontaire d'informations mais plus sûrement imitation d'une méthode, adoption de semences étrangères donc changement alimentaire, copie d'un matériel et d'une organisation du travail venus d'ailleurs.

Pour cultiver avec succès : des connaissances de base reconnues indispensables, mais que personne ne songe encore à mettre en forme et à communiquer

« Cette maison est ruinée parce que l'on a semé inégalement, ou parce qu'on n'a pas planté en lignes droites, ou parce que, par ignorance de la terre qui peut produire la vigne, on l'a plantée dans un terrain qui ne peut en porter, ou parce qu'on a ignoré qu'il est bon de travailler la jachère avant de l'ensemencer ou qu'on n'a pas su qu'il est bon de mêler du fumier à la terre... » Xénophon (vers 380 av. JC)

L'agriculture n'a donc pu se mettre en place sans échange, sans communication, sans conseil... Et si son intérêt n'a jamais été remis en cause depuis 5 000 ans, c'est qu'elle a pu évoluer grâce à l'échange, à la communication, au conseil... et ce, à la fois entre personnes travaillant sur une même exploitation, entre générations, entre gens du même village, entre peuples voisins parfois, chacun tirant de l'autre les éléments de son accomplissement individuel et de la poursuite fructueuse de l'objectif collectif qui est d'assurer la survivance du groupe et de maintenir sa cohésion, garantie d'une puissance grâce à laquelle il préservait son identité et son avenir.

De la nécessité de former les agriculteurs : « Les arts les moins utiles à la vie ont trouvé des adeptes, et en quelque sorte des prêtres, tandis que l'agriculture n'a ni disciples, ni professeurs. » Columelle (vers 50).

### 1. La reconnaissance des facteurs limitants en agriculture

Souvent initiées ailleurs en Europe, des avancées scientifiques ou techniques nouvelles vont progressivement modifier la donne et amener un renouveau des systèmes de production dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. La maîtrise de la fertilisation sera le grand débat du XVIII<sup>e</sup> siècle. **Dans notre domaine de la protection des cultures**, on constate des avancées dans les connaissances fondamentales mais elles ne sont pas encore traduites sur le terrain.

La transmission de connaissances nouvelles vers les agriculteurs est toujours affaire de proximité. Un potentiel d'amélioration très sensible apparaît toutefois avec le renouveau des écrits agronomiques. Du fait de leur multiplicité, leur brièveté et leur diffusion fréquente par le colportage, ils étaient les plus susceptibles de pénétrer les exploitations agricoles tenues par des cultivateurs instruits qui presque tous, possédaient un potager et un jardin familial.

### 2. Les innovations du XIX<sup>e</sup> siècle

Le XIX<sup>e</sup> siècle est celui des **innovations agricoles**. Plus nombreuses en ce siècle qu'au cours du millénaire précédent, elles vont transformer radicalement et pour longtemps la manière de produire. Ces innovations vont se développer notamment grâce à l'exploitation de sources d'énergie bon marché qui vont permettre de développer l'industrie, les transports et qui vont induire la mécanisation de l'agriculture.

C'est aussi le **temps des savants**. Tous les sujets sont attaqués en même temps. Ce qui nourrit un flux d'innovations continu après 1850, renforçant le besoin en conseil des praticiens de base dont le taux d'alphabétisation croissant sera dynamisé par les efforts de la III<sup>e</sup> République en faveur de l'école.

Des usines voient le jour, produisant phosphates, engrais organiques puis potassiques à destination des agriculteurs. Il faudra attendre la fin du siècle pour les premières livraisons de sulfate d'ammoniaque en provenance de cokeries.

Bien que les premières entreprises de **semences** aient vu le jour à la fin du XVIII<sup>e</sup> (Vilmorin-Andrieux, Tézier...), la plupart des graines destinées à l'ensemencement sont issues d'un grand nombre de populations ou de variétés locales, isolées au fil du temps par certains agriculteurs.

En matière de protection des plantes, **le XIX<sup>e</sup> siècle reste celui de l'arrivée de fléaux majeurs**. Le développement des transports à grande distance qui dynamise les échanges met en circulation avec les biens un grand nombre d'organismes vivants antagonistes des cultures qui vont faire des ravages considérables sur les cultures de l'Ancien comme du Nouveau Monde. En Europe, c'est d'abord le mildiou de la pomme de terre qui à partir de 1845, dévaste une production devenue importante, entraînant dans plusieurs régions d'Europe une disette inattendue. L'oïdium de la vigne se répand comme une traînée de poudre, gagnant tout le continent et le pourtour méditerranéen. Toutes les vignes d'Europe mourront et devront être remplacées. Ces événements dramatiques sont à l'origine de la découverte des propriétés anticryptogamiques du soufre, des sels de cuivre, l'apparition des premiers pulvérisateurs et la généralisation du greffage.

**Les « remèdes » trouvés contre l'oïdium et surtout contre le mildiou développent l'ingéniosité des chimistes qui proposent de nouvelles formulations, donnant naissance à ce qui sera plus tard l'industrie phytopharmaceutique.** L'emploi du cuivre sur la vigne permet enfin de lutter contre le mildiou de la pomme de terre et plus curieusement, de mettre au point des méthodes pour le désherbage sélectif des céréales au moyen du sulfate de cuivre puis du sulfate de fer, ce qui permet de mieux valoriser les fertilisants minéraux. La productivité céréalière fait alors un véritable pas en avant... Dans ce dernier domaine, nombreux étaient en effet les agriculteurs qui subissaient une concurrence accrue de mauvaises herbes tirant parti des engrais nouveaux, contrebalançant le bénéfice escompté de ces investissements pour le rendement des céréales et conduisant à des impasses.

Un espoir nouveau placé dans la Science émerge dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. On constate une véritable **explosion de l'information à destination des agriculteurs**. Les premiers pourvoyeurs sont d'abord des savants, habitués avant les crises à communiquer avec leurs pairs dans des cercles académiques ou au travers de revues à caractère scientifique. Le flux d'information semble alors très bien fonctionner dans les deux sens : des agriculteurs organisés ou non vers la recherche et vice-versa.

Dans ce monde devenu étonnamment réactif, le conseil s'impose à la fois comme un levier du progrès mais aussi un moyen de défense des équilibres économiques, voire des intérêts vitaux de la société. Le caractère transfrontalier des fléaux, le souci politique des gouvernements concernés et l'urgence dans laquelle beaucoup de transformations s'opèrent rendent inévitables des réformes dont certaines conduiront à la création de véritables structures de conseil.

### **3. Le monde agricole se structure (1880-1950)**

La succession de découvertes destinées à la lutte chimique rendirent indispensable l'encadrement de substances dont certaines présentaient un potentiel de toxicité certain. Le

décret du 14 septembre 1916 est le premier à avoir jeté les bases des conditions de commercialisation, de détention et d'emploi des produits antiparasitaires.

Au niveau national, la mise en marché des produits phytosanitaires a été enfin codifiée par la loi du 2 novembre 1943. Dorénavant, pour être commercialisé, tout produit phytosanitaire doit passer par une homologation...

Entre 1800 et la Troisième République, des « Écoles d'agriculture » très diverses voient le jour. Durant des décennies, les instituteurs auront ainsi en charge l'éducation basique des petits paysans et une large part de l'expansion des fertilisants modernes est à mettre à leur crédit.

La fin du XIX<sup>e</sup> siècle a vu naître de nombreuses initiatives destinées à mieux cerner les réalités, à définir et à promouvoir des solutions pour la santé végétale. Les professeurs titulaires des chaires des Écoles d'agriculture dont les ouvrages de base sur l'agronomie et la protection des plantes vont servir de support à tous les techniciens de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Tous développent dans leur domaine et sous des formes différentes une activité de conseil qui constitue une forme d'« âge d'or » dans lequel foisonnent les idées, donnant naissance à des travaux parfois remarquables.

Parmi les éléments du conseil, on ne saurait minimiser la portée d'une presse spécialisée de plus en plus nombreuse en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

#### **4. Le début des organisations professionnelles agricoles**

Des coopératives d'agriculteurs destinées à améliorer l'accès au crédit et à favoriser la commercialisation des produits conduisent à la création de grandes unions de coopératives. En 1883, un premier groupement d'achat est lancé par des agriculteurs de la région de Blois ; il deviendra le « Syndicat des agriculteurs du Loir-et-Cher »...

La création des **chambres d'agriculture** remonte à 1924. Supprimées en 1940, leur existence fut réaffirmée en 1948. Leur rôle est alors de représenter l'ensemble des agriculteurs et du monde agricole. Elles développeront des services à compter de 1950-1960.

D'autres organisations se constituent au niveau de producteurs confrontés à la structuration des filières professionnelles d'aval qui déjà, s'organisent au début du XX<sup>e</sup> siècle, à l'image de la meunerie, du négoce, de la boulangerie...Elles seront à l'origine des **instituts techniques**. Pendant la Première Guerre mondiale est d'abord fondée la Confédération générale des vignerons, puis celle des planteurs de betterave, des producteurs de lait... et en 1924, c'est l'Association Générale des Producteurs de Blé (AGPB) qui voit le jour. Ces organisations ont comme objectif d'obtenir pour les producteurs une meilleure rémunération de leurs productions. Mais si cela sous-entend bien sûr de défendre le prix payé, il est aussi souvent question d'améliorer les rendements (13 quintaux par hectare pour le blé à cette époque), objectif sur lequel des actions techniques se mettent en place pour produire ce que le marché national demande.

#### **5. Le conseil pendant la phase de développement de la production (1950-2000)**

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, alors que se prolonge la période des pénuries, la modernisation de l'agriculture repose sur un compromis social entre les agriculteurs et la société. L'objectif alors clairement fixé est de développer l'autosuffisance alimentaire, au niveau national tout d'abord, mais aussi européen. Cette modernisation ne peut passer que par l'adoption d'innovations techniques, pour la plupart déjà connues mais encore peu utilisées : mécanisation, motorisation, fumure minérale, semences sélectionnées, protection des cultures plus efficiente... D'où un immense effort de mobilisation en faveur de l'agriculture : la **vulgarisation**.

Très rapidement après la Libération, des groupes d'agriculteurs innovateurs se constituent et le premier CETA (Centre d'Études Techniques Agricoles). Plus de 100 se créent chaque année entre 1955 et 1961.

Au niveau des services de l'Etat, le gouvernement de la IV<sup>e</sup> République donne en 1946 un nouvel élan :

- avec la création de l'**INRA**, qui ne comprenait alors que 282 agents, largement focalisés sur l'amélioration des productions végétales et la création du **Service de la Protection des Végétaux**. La mission la plus connue de ce service est la diffusion de conseils pratiques de protection des cultures supportés par la prévision climatique et communiqués par les bulletins d'avertissement agricole.
- avec les **Directions des Services Agricoles (DSA)**, point de départ au niveau départemental d'un conseil plus généraliste. Cette structure intègre les anciens professeurs d'agriculture, s'étoffe de conseillers agricoles, d'ingénieurs des travaux agricoles, de rédacteurs techniques... L'éclatement de l'information sur le terrain se fait d'abord via les Foyers de progrès agricole, puis avec le temps, avec des CUMA, des groupements de vulgarisation et de progrès, des chambres d'agriculture, voire des coopératives et/ou groupements de producteurs qui rétribuent en temps partiel des conseillers agricoles.
- avec l'action des **enseignants** : à partir de 1946, l'enseignement technique agricole prend son véritable essor, reconnu par un décret de 1959 puis, l'année suivante par une loi qui remplace les anciennes structures par des collèges et des lycées agricoles.

La vulgarisation « agronomique » passe aussi par l'industrie des engrais (SPIEA, ONIA, Potasses d'Alsace...) et certaines sociétés phytosanitaires.

L'AGPB donne en 1948 une structure officielle à l'action technique avec le lancement de la Commission des semences et des progrès techniques. Des techniciens commencent à être formés pour être mis à disposition des coopératives. Cette dynamique s'étend dès 1949 à d'autres productions. L'AGPM (Association Générale des Producteurs de Maïs) à Pau met en place des démonstrations d'hybrides de maïs américains aussi bien dans les régions traditionnelles que dans des régions nouvelles.

Les zones de démonstration de l'AGPB sont relayées en 1950 par les « villages témoins » destinés à montrer l'intérêt des nouvelles techniques de culture dans les régions à faible rendement. Un agent technique de l'AGPB réside alors dans chacun de ces villages pour apporter à l'agriculteur des conseils faisant appel à des semences de bonne qualité, aux travaux du sol, à la mise en œuvre des semoirs en ligne, à des fumures équilibrées, à la pratique du désherbage chimique.

Sont créés des Groupements de vulgarisation (1959) avec des conseillers agricoles payés en partie par les organisations professionnelles et par les crédits du Fonds national de vulgarisation, alimenté surtout par la taxe sur les céréales, sous le contrôle des directeurs des services agricoles.

Progressivement, les sections techniques de syndicats de branche comme l'AGPB ou la CGB (Confédération Générale des Betteraviers) qui continuent à s'étoffer en spécialistes des diverses disciplines agronomiques vont abandonner la vulgarisation de contact, maintenant entre les mains des agriculteurs, pour s'orienter vers la recherche appliquée. On entre à partir des années soixante dans le processus qui donne naissance aux **instituts techniques**.

Avec la loi d'orientation agricole de 1960 et la réforme Pisani, la vulgarisation fait place au **développement agricole**. Il est alors conçu comme un des nouveaux moyens de la politique de

modernisation, confiée aux organisations agricoles, dans le cadre d'une orientation définie en commun avec l'Administration : un fonds de soutien au conseil et à la recherche appliquée sera créé en 1966 grâce aux taxes parafiscales payées par les agriculteurs et gérées par l'Association Nationale de Développement Agricole (ANDA). La loi d'orientation française s'inscrit alors en cohérence avec la mise en place du marché commun européen et ses organisations communes de marché. Ce qui a pour effet de désengager l'Administration, sauf en ce qui concerne la protection des cultures, et de largement transférer le conseil vers les Services d'Utilité Agricole de Développement (SUAD) des chambres d'agriculture et les instituts techniques.

Ces instituts, qui ont commencé à se former dans les années 50 s'implantent alors dans toutes les filières à partir des sections techniques des syndicats de branche : ITCF, AGPM Technique, ITV, ITB, CETIOM, CTIFL, ITL... Ils réalisent des travaux de recherche appliquée, intervenant en aval d'activités plus fondamentales comme celle de l'INRAE. Leurs actions sont coordonnées par l'ACTA (Association de Coordination Technique Agricole).

De leur côté, les chambres d'agriculture développent des actions dans l'ensemble des départements, avec des conseillers agricoles mis à disposition des groupes d'agriculteurs dans un premier temps (CETA, GVA, GDA...), par des actions plus diversifiées de conseils, d'études et d'expérimentations, de formations, d'appui à des projets locaux, tout en maintenant la priorité à des actions avec des groupes d'agriculteurs et de salariés d'exploitations.

Un des faits marquants de la période 1970-1990 est la montée en puissance du conseil issu de la distribution. Beaucoup de ces structures ont développé des équipes techniques qui s'efforcent d'optimiser le conseil en fonction des particularités de leur aire d'action, mais aussi des attentes des filières agroalimentaires qui constituent le débouché des productions agricoles.

Ainsi, chaque année et encore aujourd'hui, toutes les nouvelles spécialités phytosanitaires sont testées avant leur mise en marché pour définir leur mode d'emploi précis et permettre aux conseillers en culture d'apporter aux agriculteurs une solution efficace et rentable. Les exigences nouvelles issues de l'agrément ainsi que la demande des agriculteurs en matière de traçabilité, d'éco-conditionnalité, de Bonnes Pratiques Agricoles... font à ce jour des techniciens de la distribution des interlocuteurs incontournables dans la chaîne du conseil.

Mais ce vaste monde ne serait pas complet sans parler des **associations ou des sociétés savantes** qui prennent leur part à l'œuvre de vulgarisation. On peut citer au niveau spécifique de la protection des plantes, l'activité de communication de l'Association Française de Protection des Plantes (AFPP) qui fédère au travers de ses trois collègues (1- administrations et organismes de recherche publics, enseignement ; 2- instituts et centres techniques des filières, organisations professionnelles ; 3- entreprises industrielles, commerciales ou de services, distributeurs et organismes économiques) des commissions spécialisées telles que le COLUMA, la CIETAP, le GEEPP... qui rassemblent dans un dialogue permanent de très nombreux acteurs du conseil agricole.

Au cours de ces 50 années, les moyens d'accompagnement des agriculteurs se sont donc indubitablement accrus. Avec ce recul, on doit constater que l'effort entrepris par l'ensemble des organismes impliqués a été couronné de succès : les objectifs d'autosuffisance alimentaire ont été atteints et généralement dépassés et, n'en déplaise aux esprits chagrins, bien des paramètres qualitatifs se sont améliorés.

## 6. La montée des questions de durabilité (2000 - 2020)

Durant ces deux décennies le **conseil agricole a profondément changé**. Les techniques nouvelles de protection des céréales vis à vis des maladies et des insectes mises en place à

la fin des années 70, le développement de la lutte intégrée sous serre et en arboriculture, la dynamique qui s'appuie sur la traçabilité, les cahiers des charges, l'agriculture raisonnée, l'agriculture biologique... font que le nombre d'objets sur lesquels il porte aujourd'hui est sans commune mesure avec les thématiques des années 60. Pour le seul domaine de la protection des cultures, il a ainsi considérablement gagné en sophistication et en complexité. Quelques exemples pour illustrer ces phénomènes :

- L'avertissement agricole traditionnel intègre de nouveaux paramètres ; la modélisation des principales maladies des cultures fait toujours appel à des réseaux d'observation au champ mais aussi à des modèles mathématiques en perpétuelle évolution ; des critères nouveaux tels que les résistances, le mode d'action des produits de lutte, les effets secondaires (ex : auxiliaires)...
- La demande croissante de conseil exprimée par les agriculteurs a amené la distribution coopérative à formaliser son offre de conseil aux agriculteurs sous forme de services clé en main et à spécialiser une partie de ses conseillers culture.
- Des thèmes réglementaires entièrement, nouveaux objets de conseil, apparaissent comme les mélanges, les Zones non traitées, l'utilisation pertinente du gel des terres et ses modes de conduite, la gestion des PPNU (produits phytosanitaires non utilisés) et des EVPP (emballages vides de produits phytosanitaires), les retraits liés à l'homologation européenne, etc. ; et demain, sans doute, les effluents phytosanitaires, la gestion des sols et les évolutions de flore, les mycotoxines, la biodiversité...
- La défense des cultures est un domaine mouvant en raison des introductions de bioagresseurs qui se poursuivent malgré les réglementations et les contrôles.

Cette complexité particulière qui environne la protection des cultures renforce aujourd'hui les besoins de conseil. L'agriculteur est et restera demandeur d'un accompagnement de qualité, et bien souvent, d'un accompagnement personnalisé.

Le conseil est loin d'être dépersonnalisé. Pour les sujets importants, beaucoup de moyens dits modernes ne viennent qu'en appui à un échange entre personnes dont le résultat entraîne la décision finale. Même si le fait de « *regarder par-dessus la haie du voisin* » a perdu de son actualité, l'imitation d'une expérience réussie par ailleurs ou la relation de confiance entre les hommes de la terre recèlent toujours de grandes vertus. Puisqu'une bonne partie de l'action de conseil perçue comme efficace est affaire de relations humaines, si les notions d'exemplarité et de proximité apparaissent toujours très importantes, l'importance et la qualité des **moyens humains** à ce service n'est donc pas un sujet secondaire.

Chambres d'agriculture, instituts techniques et Protection des végétaux regroupent aujourd'hui plus de 7 000 ingénieurs et techniciens impliqués tout à la fois dans la mise au point des outils du progrès agricole et par le contact terrain. Tous ne travaillent pas bien sûr uniquement dans le domaine de la protection des cultures sensu stricto. Mais on constate que leur action table toujours sur des méthodes traditionnelles que sont l'observation, la formation, la communication, l'échange d'expérience, la capacité d'initiative et d'entraide...

Bien qu'apparemment nombreux, ces acteurs « traditionnels » du conseil doivent, pour être pleinement efficaces, démultiplier leur action en passant par des coopératives et des négociants de l'approvisionnement et de la collecte, des partenaires industriels, des organismes de contrôle, des centres de gestion, des banques ou des compagnies d'assurance...

**L'information utile en protection des cultures** est un autre aspect peu contournable. Elle aussi est générée par des organisations différentes et complémentaires. Plus que son volume, c'est l'accessibilité de l'information qui a beaucoup changé au cours des dernières décennies.

Nous sommes passés de 1965 à 2005, soit quarante années seulement, de l'univers de la ronéo à celui d'internet.

À ce jour, plus que l'existence de ce volumineux trésor, se pose le problème de la capacité individuelle de l'utilisateur potentiel – l'agriculteur – à y accéder avec profit. L'utilisateur de l'information tend d'abord à se fier à des canaux de communication reconnus par lui-même comme sérieux, c'est à dire à privilégier le recueil d'un avis sur l'information brute plutôt que de se livrer à un traitement de l'information de bases par ses propres jugements.

## 7. La situation actuelle : vers un essoufflement du système ?

- **L'apparition de nouveaux acteurs montre les difficultés d'adaptation des opérateurs historiques**

**De nouveaux opérateurs de conseil apparaissent régulièrement avec une origine extérieure aux acteurs « traditionnels ».** C'est en particulier vrai pour le numérique, les nouveaux marchés comme les crédits carbone, l'agriculture de conservation des sols, l'agroécologie. Les firmes d'agrofournitures proposent des prestations directes d'accompagnement aux agriculteurs comme Field manager de BASF (abonnement de pilotage des cultures).

**L'aval agricole prend de plus en plus de place dans l'accompagnement des agriculteurs.** Si le conseil dans les années 60 était principalement assuré par les organisations agricoles à vocation générale en particulier les chambres d'agriculture, les années 80 ont vu les distributeurs agricoles (coopératives et négoce) prendre progressivement une place prépondérante dans l'accompagnement technique. À partir des années 2000 se sont développés des conseils sectoriels environnementaux, souvent territorialisés, portés ou financés par les agences de l'eau et les collectivités territoriale, et depuis 2020 s'y ajoutent les logiques alimentaires avec les PAT.

Enfin **les grands opérateurs de l'aval commencent aujourd'hui à s'investir dans l'accompagnement des agriculteurs**, directement ou indirectement. Cela concerne les industriels mais aussi le commerce. Ce fut au début leur contrôle de la plupart des cahiers des charges. Aujourd'hui ils commencent à développer des stratégies leur permettant d'intervenir directement dans les exploitations agricoles. Leur motivation est d'accélérer l'adaptation aux demandes des marchés, de garantir leurs approvisionnements et depuis peu de maîtriser leur bilan carbone (dont une grande partie des enjeux de leur scope 3 se situe dans les exploitations agricoles).

- **Les centres de décision se multiplient sans que le système global de pilotage ne s'adapte.**

**L'organisation actuelle du « développement agricole » s'est construite dans les années 1950-1960 au tour d'un pivot départemental :** un opérateur principal la chambre d'agriculture avec son service de développement (SUAD) et souvent l'établissement d'élevage (EDE). Cette organisation chargée de porter la modernisation de l'agriculture remplaçait un système où cette mission était assurée directement par le ministère de l'agriculture.

Celle-ci disposait d'un financement public par l'impôt sur le foncier et les taxes parafiscales sur les produits, employait des conseillers de terrain. La concertation et la stratégie était fixée dans des conseils (SUAD, EDE...) dont la composition représentant la production agricole et l'administration était fixée par l'autorité administrative. Cette cogestion était complétée par des commissions chargées de donner un avis sur tous les dossiers agricoles

nécessitant une autorisation administrative. **Ce système a connu de nombreuses adaptations mais l'organisation actuelle en est, dans sa logique, l'héritage direct.**

**Au fil du temps de nouveaux types d'opérateurs se sont installés dans le paysage** comme les coopératives et négociants, les centres de gestion, des associations d'agriculteurs indépendantes, des conseillers privés. Des programmes d'action se sont multipliés portant sur des échelles territoriales différentes (infra ou supra départementales), les différentes collectivités territoriales portent des programmes d'action, les conseils régionaux sont devenus gestionnaires d'une partie de la PAC.

**De nouveaux périmètres économiques sont également apparus**, à côté du conseil financé par des fonds publics, se sont créés des conseils techniques « gratuits » associés à la vente de produits ou aux services comme le contrôle laitier, des conseils « obligatoires » intégrés au développement des filières (groupements de producteurs) ou insérés dans cadre de contrats d'intégration et enfin des conseils « privés » financés par le client et apportés par des organismes mutualistes (centres de gestion, CETAs, Groupes « indépendants »...) ou privés. Au sein même des chambres d'agriculture une ambiguïté s'est progressivement installée dans l'opinion agricole entre l'utilisation de fonds publics dans les actions de conseil de la chambre et ce qu'elle facture, entre les fonds publics qui transitent par la chambre et sont ensuite redistribués par décision de la chambre à d'autres organismes de conseil et les fonds publics assurant les fonctions « publiques » de la chambre.



### **Fiche 3 - La séparation vente conseil en France et à l'étranger : éléments de comparaison, contexte et situation en Grande Bretagne, aux Pays Bas, au Danemark, en Suisse**

D'une façon générale, et quelque soient les territoires et les cultures pratiquées, deux facteurs principaux gouvernent les volumes d'usage de pesticides : l'importance du problème agronomique et les conditions météorologiques. Nous nous sommes intéressés dans le groupe de travail à deux pays qui ont mis en place des systèmes efficaces pour encadrer l'usage des pesticides de synthèse : l'Angleterre et le Danemark. Les principaux challenges environnementaux dans ces deux pays sont la biodiversité en Angleterre et les risques de pollution des eaux au Danemark. En Angleterre, les autorités de tutelle et l'ensemble des acteurs de la filière travaillent plus sur la question du quoi utiliser pour protéger les cultures, au Danemark c'est plus une question du « comment » utiliser les produits phytosanitaires pour limiter les risques de pollution des eaux.

#### **1. Le système de conseil en Angleterre**

Nous partons de la recherche agronomique : elle se fait au centre expérimental de Rothamsted (*Rothamsted Experimental Station* devenu *Institute of Arable Crops Research*) et au sein des Universités. La recherche appliquée est réalisée par l'*Agriculture and Horticulture Development Board* (AHDB), qui organise des réunions avec les agronomes pour partager les résultats de leurs essais.

Sur le terrain et à proximité des agriculteurs, tous les distributeurs anglais emploient des équipes de développement :

- Il y a approximativement 6 000 agronomes en activité, pour 90 000 agriculteurs. Cependant, on estime qu'il y a 3 000 agronomes qui accompagnent les 30 000 agriculteurs qui représentent la plupart de la production agricole. Typiquement, les agriculteurs et les agronomes sont diplômés (à minima BAC+3). Les agronomes sont de plus certifiés BASIS.
- Approximativement, 65% des agronomes sont employés par les distributeurs : le reste sont des agronomes dits « indépendants », ou liés à des groupements d'agriculteurs.
- Chaque agriculteur choisit son agronome, ainsi que la méthode du conseil (séparé ou non de la vente).
- Toute application de pesticides/engrais doit être justifiée par une recommandation écrite par une personne qualifiée BASIS (pesticides) et FACTS (engrais). La préconisation fait partie des documents que l'agriculteur doit archiver et présenter aux représentants de l'état, avec toute information nécessaire.
- Il est aussi nécessaire que la pulvérisation soit faite par une personne qualifiée, avec preuve de sa formation. La qualification BASIS et FACTS exigent également des séances de formation continue.
- Au cas où les règles ne sont pas suivies, l'agriculteur peut perdre jusqu'à la totalité des aides apportées par l'État. Les inspecteurs de l'État ont le droit d'examiner les recommandations des agronomes. Au cas où elles sont inappropriées, l'agronome peut perdre le droit de continuer à exercer son activité de conseil.

#### **Les enjeux agronomiques**

L'agriculteur doit développer une vision à 5-10 ans pour l'exploitation et les rotations des cultures concernées, et prendre en considération :

- La santé et la minéralité des sols.
- La capacité pour le sol de capter le carbone

- Les cultures les mieux adaptées et les objectifs de rendement.
- Les produits nécessaires pour atteindre cet objectif.

Chaque agriculteur doit aussi formaliser un plan d'action, condition sine qua non pour récupérer les aides de l'État suite à la sortie de l'Union Européenne.

### **L'agronome**

Chaque agronome conseille environ 25 000 ha en grandes cultures, ou 5 à 10 000 ha lorsqu'il y a des cultures spécialisées dans la rotation (pomme de terre, betterave, légumes). Il propose les rotations les mieux adaptées, identifie les besoins en fertilisation et préconise les produits nécessaires. Il identifie les problèmes agronomiques et les bioagresseurs et préconise les produits adaptés aux besoins.

L'utilisation des OADs et des drones tend à se généraliser pour rendre les recommandations des agronomes plus précises et efficaces.

La fourchette de prix pour les services apportés varie entre 6 et 40€/ha en fonction de la culture. Ce prix peut être intégré dans le prix des produits recommandés, ou payé annuellement par hectare dans le cas où le conseil est séparé de la vente.

#### **BASIS – <https://basis-reg.co.uk/index>**

C'est une organisation non lucrative, créée en 1978 par l'industrie pour développer des standards pour le transport, le stockage et l'utilisation des fertilisants et produits de protection des cultures, apporter les formations aux professionnels de l'agrofourmure, et délivrer des certificats.

Depuis 1985, c'est une obligation légale de se qualifier « BASIS » pour tous celles et ceux qui donnent du conseil en matière de produits de protection des plantes.

L'organisme se finance par les cotisations et les coûts des formations (€90 par an)

Cette organisation compte 6 000 membres, assure 68 types de formation, dont BASIS pour les phytosanitaires et FACTS pour les engrais.

Au départ, chaque agronome doit suivre 35 jours de formation, et pouvoir justifier d'un examen réussi. Il doit continuer à suivre des formations tous les ans pour conserver son permis d'exercer.

## **2. Le système de conseil au Danemark**

Au Danemark, 20 000 agriculteurs exploitent 2 400 000 hectares, principalement des grandes cultures, et 550 agronomes assurent le conseil. Sur ces 550 conseillers, 300 travaillent pour les syndicats, et 250 pour les distributeurs.

Les agriculteurs doivent se former deux ans (=BAC +2), les agronomes cinq ans (=BAC +5).

Sur son exploitation, l'agriculteur doit développer un plan annuel pour chaque application d'engrais et de produit phytosanitaire, avec un registre répertoriant les applications en rapport avec le plan initial, renseigné au maximum trois jours après l'usage. Les informations enregistrées incluent les produits utilisés, la dose d'usage, la météo, et le timing précis de l'application.

Toutes les applications phytosanitaires doivent être réalisées par des personnes expertes et agréées.

L'exploitant agricole doit préparer un rapport annuel complet pour l'usage des engrais minéraux (d'un volume de plus de 150 pages) et de la fertilisation organique (de plus de 100 pages.). L'objectif de ces rapports très précis concernant les plans de fertilisation est d'éviter tout risque de pollution des eaux : ces rapports sont jugés extrêmement complexes et bureaucratiques, toute erreur pouvant engendrer la perte des aides.

Les agriculteurs se tournent donc vers les agronomes des syndicats agricoles pour la rédaction et la gestion de ces rapports, car ceux-ci bénéficient d'une couverture d'assurance pour rembourser toute perte des aides.

### ***L'agronomie au Danemark***

Les syndicats agricoles font des essais pour tester les produits en parallèle de la procédure d'homologation. Les 300 agronomes des syndicats apportent le conseil aux agriculteurs concernant l'utilisation des produits.

Les 250 agronomes de la distribution (essentiellement deux coopératives, DLA et DLG) préconisent également les produits phytosanitaires et les vendent. Chaque agronome suit, au plus, 10 000 hectares.

Deux systèmes cohabitent donc, conseil seul via les agronomes des syndicats, et conseil-vente via la distribution.

Pour rémunérer ce conseil, les exploitants au Danemark choisissent de payer dans un package conseil/produit à travers la distribution, ou de payer pour le service apporté par les agronomes des syndicats, à un taux horaire de €150-€175

### **3. Le système suisse**

120-140 agronomes apportent du conseil à la ferme en Suisse. Ceux-ci suivent un parcours éducatif spécialisé à l'université. Embauchés par les distributeurs, ces agronomes proposent les produits adaptés aux agriculteurs. Il n'y a pas de suivi de ces recommandations, pour l'instant.

À partir de 2024, les agriculteurs devront suivre des formations, et ensuite passer un examen (environ 200 questions) concernant l'usage des produits phytosanitaires. Une fois certifiés, les agriculteurs auront le droit d'acheter des produits phytosanitaires et de les utiliser. Tous les 4 ans, ils devront répéter l'examen.

Les pulvérisateurs sont contrôlés obligatoirement tous les 3 ans.

### **4. Quelle corrélation entre le système de conseil et le volume des produits phytosanitaires utilisés ?**

Il est très difficile de mesurer l'influence d'une séparation vente-conseil des produits phytosanitaires sur leur volume de vente et d'utilisation. Cependant, l'exemple anglais est celui qui permet le mieux d'approcher la question. Les analyses des acteurs de terrain en Angleterre semblent bien montrées qu'il n'y ait en fait aucune influence du canal de conseil, via la distribution ou les agronomes indépendants, sur les volumes utilisés. Ceci pourrait s'expliquer aisément par le fait que les agronomes indépendants tiennent à « assurer le résultat » pour conserver leur clientèle d'agriculteurs.

## Fiche 4 - Le sujet de la responsabilité : quel partage de responsabilité après la séparation vente-conseil.

*Par Alain Paturel-ancien Expert auprès la Cour d'Appel de PARIS*

Nous avons exploré la notion de « responsabilité du prescripteur » vue par le prisme de l'expert judiciaire dans le cadre de la séparation du conseil et de la vente.

Ce volet de la loi EGALIM doit être analysé dans un cadre beaucoup plus large que constituent tous les éléments qui contribuent à l'évolution du comportement des agriculteurs vis à vis de cette notion de « responsabilité du prescripteur ».

Quel est le processus dans le traitement d'un « désordre » lié à une application de produits de protection des plantes (prenons cet exemple mais la procédure est la même pour d'autres domaines)

### • Avant la séparation du conseil et de la vente

Le terme « désordre » (terme utilisé en procédure judiciaire) peut être relatif :

- à de la phytotoxicité (tassement de végétation, décoloration du feuillage, disparition de pieds)
- à une efficacité insuffisante du ou des produits utilisés
- à un problème lié à la formulation du ou des produits
- à des dégâts sur une culture voisine

Environ 80% des litiges consécutifs à un conseil d'un technico-commercial sont réglés par un accord amiable entre le distributeur et l'agriculteur sans déclaration à l'assurance. Dans ce cas, la responsabilité est assumée par le distributeur, ce dernier ne voulant pas perdre son client.

Environ 15% des litiges consécutifs à un conseil d'un technico-commercial avec déclaration à l'assurance et impliquant une ou plusieurs firmes trouvent une solution à l'amiable suite à une réunion sur le terrain et le rapport de l'expert désigné par la compagnie d'assurances de l'agriculteur. Dans ce cas, la responsabilité est souvent partagée au vu des conseils oraux du technico-commercial, les conseils écrits du distributeur (guide technique) et le respect des recommandations de ou des firmes (étiquette du ou des produits).

Toutefois, il ne faut pas oublier que l'agriculteur est un professionnel responsable de ce qu'il fait, donc sa responsabilité est engagée s'il s'avère qu'il n'a pas respecté les recommandations, notamment des étiquettes du ou des produits.

Environ 5% des litiges seulement font l'objet d'une action en justice. Dans ce cas, l'expert judiciaire désigné par le juge aura pour mission de déterminer les « causes des désordres, de dire qui est responsable et de chiffrer les dommages ».

L'expert donnera un avis éclairé au juge en se basant sur des faits, à savoir les dires des différentes parties convoquées lors de la réunion d'expertise mais surtout sur la base des documents écrits que sont :

- les conseils écrits du technico-commercial,
- les documents émis par les distributeurs (notamment guides technique), les instituts techniques, chambres d'agriculture, conseillers privés...
- les recommandations de la ou des firmes et en particulier l'étiquette du ou des produits.

Remarque : pour l'expert judiciaire, le respect des recommandations indiquées sur l'étiquette d'un produit est souvent l'élément essentiel dans la détermination de l'imputabilité d'un désordre.

L'expert judiciaire ne parlera pas de « responsabilité » dans son rapport mais « d'imputabilité » ; c'est le juge qui « dit le droit » et statuera sur la (les) responsabilité(s).

Précisons enfin que l'agriculteur, chef d'entreprise et responsable de ses décisions, peut se voir attribuer une part plus ou moins importante d'imputabilité, notamment s'il n'a pas respecté les recommandations d'emploi du ou des produits (dose, stade de la culture, température, vitesse du vent...).

En résumé :

- la responsabilité notamment financière d'un « désordre » est assumée d'une part par le « prescripteur » (distributeur ou autre organisme) et d'autre part par l'agriculteur qui est, in fine, celui qui décide de l'application d'un ou des produits sur sa culture,
- jusqu'à aujourd'hui, le nombre de litiges allant jusqu'à une action en justice était faible car les distributeurs, majoritairement « prescripteurs » servaient « d'amortisseur » avec un conseil gratuit.

- **Après la séparation de la vente et du conseil : « le rapport de force change »**

95% des distributeurs ont choisi la vente. Dans ce cas, ils ne seront plus que des logisticiens et n'auront plus le rôle « d'amortisseur » dans les litiges portant sur des « désordres » liés à une application de produits de protection des plantes.

Le conseil technique va être fait essentiellement par les chambres d'agriculture, les instituts, des conseillers privés et des CETAs, et il va être majoritairement payant.

Les agriculteurs seront souvent amenés à décider seuls des traitements à réaliser.

Le nombre de litiges pourrait augmenter significativement car les agriculteurs ne vont plus hésiter à entamer des procédures devant les tribunaux, surtout dans un contexte économique difficile pour bon nombre d'exploitations.

Les enjeux financiers des « prescripteurs » vont devenir très importants nécessitant des assurances en RCP (responsabilité civile professionnelle) souvent très chères.

## **Conclusion**

Au vu des enjeux financiers en termes de responsabilité, la séparation de la vente et du conseil pourrait entraîner de facto une augmentation de l'utilisation des produits de protection des plantes avec une augmentation des doses qui vont se rapprocher des doses AMM (autorisation de mise en marché) ; ce serait la meilleure façon pour les prescripteurs de se protéger des risques d'imputabilité dans le cas de « désordres »

Pour l'expert judiciaire, le processus reste le même.

Notons enfin que la Chancellerie demande de plus en plus aux juges de favoriser la « médiation » afin de décharger les tribunaux ; mais ce sera un processus long à se mettre en place.

## **Fiche 5 - L'exemple de la gestion de l'antibiorésistance : un plan d'action construit en concertation avec toutes les parties prenantes pour aboutir à une réduction drastique de la consommation d'antibiotiques**

*Par Jean-Louis Hunault- Président du Conseil d'Administration de SIMV*

Un exemple éclairant est celui du conseil vétérinaire ; les vétérinaires assurent le diagnostic, le conseil, la prescription et la vente de médicaments vétérinaires. Dans le cadre du plan antibiorésistance, la concertation de l'ensemble des parties prenantes a permis de définir un plan d'action qui a abouti à une réduction de 70% de l'utilisation des antibiotiques, et une diminution très significative de l'antibiorésistance, sans séparation conseil-vente.

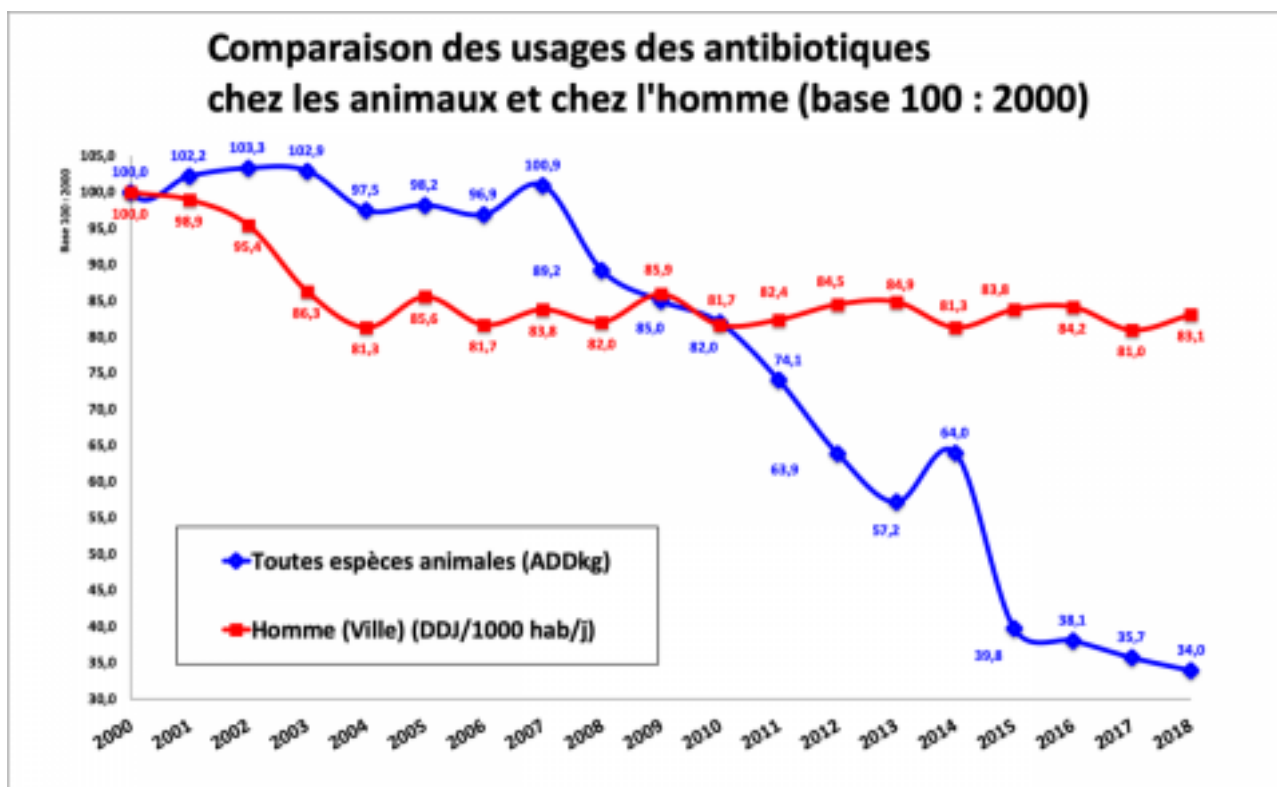
Les débats lors de la loi d'avenir de l'agriculture ont porté sur la séparation de la prescription et de la délivrance des médicaments vétérinaires, et également sur l'absence de remise rabais et ristournes pour les antibiotiques, ce qui a finalement été le choix du Parlement.

### **1. L'avis de l'Académie Vétérinaire**

Cet avis peut se résumer de la façon suivante.

- Le vétérinaire, par sa formation initiale et continue, dispose des **compétences nécessaires** pour la prescription et la délivrance du médicament vétérinaire pour toutes les espèces sur lesquelles il intervient.
- La délivrance du médicament par le vétérinaire :
  - **renforce sa connaissance du médicament et accroît sa compétence de prescripteur,**
  - **s'accompagne d'un conseil adapté** procédant de la connaissance des spécificités d'espèce, contribue au suivi sanitaire permanent de l'animal ou du cheptel, favorise l'éducation thérapeutique du citoyen (détenteur de l'animal ou des animaux) et son adhésion au traitement, contribue à l'observance du traitement,
  - **autorise une meilleure connaissance des intrants en élevage (traçabilité) et accroît la sécurité des consommateurs,**
  - **accroît l'efficacité du dispositif de pharmacovigilance**, tant à l'échelon national qu'europpéen, par une augmentation notable des déclarations d'effets indésirables,
  - **procure des revenus nécessaires** au maintien et au développement d'un réseau dense de vétérinaires sur l'ensemble du territoire. Ce maillage permet une surveillance épidémiologique de qualité au regard des maladies présentes ou émergentes.
- Le vétérinaire dispose d'une **logistique adaptée** pour la délivrance du médicament. Il participe à **l'efficacité d'un service global** (disponibilité, acte immédiat, proximité) apprécié par le citoyen (détenteur de l'animal ou des animaux), dans le prolongement de l'acte vétérinaire.
- Les pharmaciens et les groupements de producteurs, permettent le respect, d'une part, de la liberté de choix du détenteur de l'animal (des animaux), et, d'autre part, des règles de la concurrence dans l'intérêt économique du citoyen.
- **Le découplage de la prescription et de la délivrance ne réduit pas, selon un rapport européen récent, l'utilisation des antibiotiques ;** à titre d'exemple, en Europe, l'augmentation de l'utilisation d'antibiotiques n'est pas corrélée au couplage prescription-

délivrance, mais à la qualité du prescripteur : quand le prescripteur est un vétérinaire, l'utilisation est moindre.



- Le découplage de la prescription et de la délivrance responsabilise le vétérinaire dans sa prescription, ce qui a un impact sur le rapport coût / bénéfice d'un point de vue de la santé humaine, de la santé animale et de la productivité de l'élevage pour ce qui concerne les animaux de rente. Il constitue un lien d'intérêt qu'il convient de ne pas assimiler à un conflit d'intérêt.

L'Académie vétérinaire a ainsi clairement recommandé le couplage de la prescription et de la délivrance du médicament vétérinaire, dans un objectif de santé publique.

## 2. La loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole du 13 octobre 2014 encadre d'une part les conditions de ventes des médicaments vétérinaires en supprimant les remises, rabais, ristournes sur ces produits, et en supprimant la possibilité de contrat de coopération commerciale relatif à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques.

Elle interdit par ailleurs le recours préventif à une cinquantaine d'antibiotiques critiques c'est-à-dire leur utilisation sur les animaux non affectés par une bactérie pathogène.

## 3. Les résultats du dispositif

Suite aux dispositions de la loi d'orientation agricole, qui a donné lieu à une véritable concertation entre tous les acteurs, on observe quantitativement une baisse en volume de plus de 70 % des antibiotiques utilisés en France (1 311 t en 1999, 422 t en 2019).

Par ailleurs, si l'on suit le critère de l'ALEA (*Animal Level of Exposure to Antimicrobials*), l'indice d'exposition a été divisé par deux depuis 2011 (année de référence).

Les antibiotiques d'Importance Critique ont chuté de -86 à -94 % en trois ans 2013 - 2016), l'usage de la colistine baisse de plus de 50% en trois ans.

Qualitativement, on observe une nette baisse des résistances (source RESAPATH). Ce réseau surveille l'antibiorésistance des bactéries pathogènes animales en France. Il a réalisé 53 000 antibiogrammes qui montrent des baisses de résistances dans toutes espèces.

## **Conclusion**

Le plan antibiorésistance a été sans nul doute un grand succès. Les principaux facteurs semblent avoir été d'une part la concertation entre tous les acteurs de la prescription à l'utilisation, la modification des pratiques commerciales et la justification de leur prescription par les analyses préalables. Par contre, les antibiotiques ont continué à pouvoir être prescrits et vendus par les vétérinaires. Il n'y a pas eu de décision de séparation conseil-vente.

Il convient enfin de s'interroger sur les différences entre les deux enjeux, réduire l'utilisation des phyto et celle des antibiotiques, pour juger ce qui est transposable et ce qui ne l'est pas.

Une différence essentielle nous semble être le positionnement des vétérinaires, libéraux, indépendants, aux formations et compétences scientifiques éprouvées. Avec un ordre professionnel, interlocuteur quasi unique des vétérinaires et des pouvoirs publics. Dans le domaine de la protection des plantes au contraire, les conseillers sont très divers dans leur formation, leur compétence, leur employeur (distributeurs, indépendants, établissements publics). Les parties prenantes à la négociation sont davantage des entreprises aux domaines d'intérêt large que des représentants des professions de conseil.



**Fiche 6 - Synthèse bibliographique.**  
**Note destinée au rapport de l'AAF sur « L'avenir du conseil agricole en France »**

*Par Hubert de Rochambeau*

Le conseil en agriculture a accompagné l'évolution de l'agriculture. De nombreux articles décrivent l'évolution du conseil et questionnent son efficacité. Nous donnons ici un aperçu des articles disponibles pour éclairer nos travaux.

Le conseil en agriculture a connu plusieurs évolutions durant la période récente (Faure et al, 2018). Il s'est développé d'une manière importante après la Seconde Guerre mondiale et il a été remis en cause dans les années 1990. Les États se sont désengagés du conseil et de nouveaux acteurs sont apparus (organisations de producteurs, entreprises de l'amont et de l'aval...). L'orientation du conseil dépend largement des acteurs qui le fournissent. Il peut répondre aux besoins des producteurs ou être tiré par le marché. Durant la période de forte intervention de l'État, le conseil a permis une forte augmentation de la production en favorisant, dans une logique descendante, le transfert des connaissances et des techniques. Face aux limites de cette approche (difficulté à aborder des problèmes complexes comme la gestion des ressources naturelles, effets négatifs suite à l'usage excessif d'intrants chimiques...), de nouvelles approches ont été testées. Elles privilégient les méthodes participatives pour mieux prendre en compte les besoins des agriculteurs. Certaines expériences insistent sur la nécessité de concevoir un conseil global à l'exploitation, prenant en compte les dimensions techniques et économiques. Elles reposent sur une démarche d'apprentissage individuel et collectif. Il s'agit d'accroître l'autonomie des agriculteurs.

Faure et al. (2011) ont analysé d'une manière exhaustive les recherches menées sur le conseil en agriculture. Ils constatent notamment que le conseil ne s'inscrit plus dans un service public unifié mis dans un réseau multi-institutionnel. Il est important de susciter des interactions entre la recherche et les activités de conseil. Chaque acteur d'un système de conseil a des priorités différentes, priorités qui ne sont pas toujours compatibles avec un renforcement de la qualité et/ou de l'intensité de son activité de conseil. La question d'un conseil orienté par la demande des agriculteurs ou d'un conseil orienté par les exigences du marché fait débat. Le passage à un système piloté par le marché a des effets positifs, mais il néglige souvent les agriculteurs les plus pauvres ? Par ailleurs, un système public est mieux placé pour intégrer les demandes des citoyens. Différents auteurs s'interrogent sur la pertinence de ces orientations. Dans des situations de déficiences des marchés, les prestataires privés peuvent ne pas être efficaces. D'autre part, les intérêts des agriculteurs peuvent ne pas correspondre à ceux de la société. Ces auteurs pensent donc que l'intervention de l'État est nécessaire.

À la suite du retrait de l'État du secteur du conseil agricole et aussi des faibles résultats de certains systèmes publics de conseil, de nombreuses études ont porté sur les réformes institutionnelles. Un système de conseil peut être amélioré dès lors qu'il s'appuie sur une offre décentralisée et sur des opérateurs privés. Les firmes privées de distribution d'intrants peuvent fournir un conseil plus efficace que celui fourni par des agents gouvernementaux. Mais cette privatisation a aussi des inconvénients. Elle n'est pas adaptée à la diffusion d'innovations complexes touchant l'environnement et les systèmes de production. Elle se traduit par une fragmentation des thématiques du conseil, par une réduction des échanges d'information entre les agriculteurs, et par une sélection des agriculteurs solvables. L'État a donc un rôle à jouer dans les zones défavorisées. Le débat porte aussi sur la contractualisation par l'État des services de conseil fournis par les acteurs privés. Il est donc nécessaire de clarifier le rôle des institutions, les modes de financement du conseil, les capacités des fournisseurs de conseil et l'expression de la demande des producteurs.

Laurent et al. (2006) comparent le conseil agricole dans six pays européens pour souligner les limites d'un conseil payant qui s'est développé à partir des années 1980. Ils observent que l'affaiblissement des régulations non marchandes ne permet plus la production de nouvelles connaissances du fait du manque d'interactions entre les acteurs du développement et les agriculteurs. Quand le conseil devient payant les agriculteurs réduisent leurs échanges avec les autres agriculteurs pour conserver un avantage compétitif ; la diffusion des connaissances est réduite. Un nombre croissant d'agriculteurs n'ont plus accès aux conseils, alors qu'ils continuent à produire des services utiles à la société. Enfin, la gestion des injonctions contradictoires (être compétitif, respecter l'environnement, contribuer au développement rural) incombe aux agriculteurs qui ont des difficultés à traiter ces problématiques complexes.

Albaladejo et al. (2010) analysent les transformations des métiers du développement agricole et rural. Ils identifient trois grandes tendances : le conseil agricole intègre de plus en plus une dimension territoriale, les objets et le « public » du développement agricole se diversifient, les agents du développement agricole travaillent de plus en plus avec des agents des secteurs non agricoles.

Labarthe et Laurent (2013) s'interrogent sur les conséquences de la privatisation du développement agricole dans les pays européens. Ils remarquent tout d'abord que les petites exploitations agricoles représentent une part significative des exploitations. Ils observent ensuite que ces petites exploitations sont souvent négligées par les entreprises qui font du développement. En outre, comme ces agriculteurs interagissent moins avec les agents de développement, il est plus difficile de produire des connaissances utiles pour ces exploitations. Enfin, les expérimentations et les bases de données ne prennent pas en compte l'intérêt de ces exploitations.

Prager et al. (2016) analysent comment l'émergence d'un conseil agricole payant modifie la qualité du conseil. Cette monétisation du conseil est pratiquée tant par les organismes publics que par les firmes. Cet article se base sur une enquête auprès de 227 organismes délivrant des conseils. Il y a à la fois des entreprises privées, des organismes publics ou des organisations professionnelles agricoles. Les firmes privées sont des entreprises petites ou moyennes et elles délivrent un conseil personnalisé. Le nombre d'agriculteurs par conseiller est plus faible que dans les autres organisations. La formation des conseillers est très comparable, mais par contre les firmes privées sont moins en contact avec la recherche. Elles valorisent souvent des réseaux de pairs et des échanges avec d'autres sociétés de conseil. La commercialisation du conseil a des avantages mais elle favorise les gros agriculteurs. Elle doit être complétée par d'autres services de conseil pour les autres agriculteurs. L'État doit veiller aux transferts des connaissances entre la recherche publique et les formes de conseil.

Sutherland et Labarthe (2022) rapportent les conclusions d'un atelier en ligne destiné à examiner les modalités d'un bon conseil agricole. Les participants observent que les conseillers impartiaux, c'est-à-dire les conseillers qui fournissent ou qui vendent uniquement des conseils, sont rares. Dans la plupart des pays européens, les principales organisations qui offrent des conseils agricoles ont souvent établi des relations avec des fournisseurs commerciaux. Cette indépendance vis-à-vis des activités commerciales n'est pas suffisante pour s'assurer que les conseils prennent en compte les questions sociétales. Les agriculteurs attachent une plus grande importance à la confiance qu'ils peuvent avoir dans le conseiller qu'à son impartialité. Les participants pensent que les politiques européennes devraient favoriser l'augmentation de la transparence, investir dans le transfert de connaissances pour que les conseillers aient accès à des informations fiables et pertinentes, et veiller à ce que tous les agriculteurs européens aient accès à des conseils professionnels.

## Références

- Albaladejo C, Auricoste C, Barthe L, Couix N, Duvernoy I, Girard N, Gross H, Labatut J, Lenormand P, 2010. Le conseil agricole au carrefour du développement sectoriel et du développement territorial : accompagner l'activité agricole en situation. Innovation and sustainable development in agriculture and food, Montpellier.
- Faure G, Desjeux Y, Gasselin P, 2011. Revue bibliographique sur les recherches menées dans le monde sur le conseil en agriculture. Cah Agric 20 : 327-42. doi : 10.1684/agr.2011.0510
- Faure G, Toillier A, Havard M, Rebuffel P, Moumouni I M, Gasselin P, Tallon H. 2018. Le conseil aux exploitations agricoles pour faciliter l'innovation : entre encadrement et accompagnement. In Faure G et al. Innovation et développement dans les systèmes agricoles et alimentaires. QUAE, Chapitre 11.
- Labarthe P, Laurent C, 2013. Privatization of agricultural extension services in the EU: Towards a lack of adequate knowledge for small-scale farms? Food Policy 38 240–252. <http://dx.doi.org/10.1016/j.foodpol.2012.10.005>
- Laurent C, Cerf M, Labarthe P. 2006. Agricultural extension services and market regulation: learning from a comparison of six EU countries. Journal of Agricultural Education and Extension Vol. 12, No. 1, 5-16
- Prager K, Labarthe P, Caggiano M, Lorenzo-Arribas A, 2016. How does commercialisation impact on the provision of farm advisory services? Evidence from Belgium, Italy, Ireland and the UK. Land Use Policy 52 329–344. <http://dx.doi.org/10.1016/j.landusepol.2015.12.024>
- Sutherland L E, Labarthe P (2022). Should 'Impartial' Advice be a Priority of European Agricultural and Rural Policies? EuroChoices 21(1). DOI: 10.1111/1746-692X.12348

## Fiche 7 - Les laboratoires vivants

Un laboratoire vivant ou un *Living lab* (LL) - les deux termes sont équivalents - repose sur trois principes : (i) une innovation centrée sur les besoins des utilisateurs finaux, (ii) un travail en partenariat public-privé-usager (iii) dans le contexte réel de production. Un LL naît de la combinaison de ces trois principes. L'approche LL est à l'intersection de l'innovation ouverte et des usages. Elle s'organise à 3 niveaux : macro –celui des organisations-, méso –celui du projet- et micro –celui des individus. La conduite de projet en mode LL mobilise un processus d'innovation itératif composé de plusieurs phases et étapes avec des outils associés. Les LL changent les régimes de connaissance et de partenariat.

L'État français soutient les LL dans le cadre notamment du Programme « France 2030 », et plus spécifiquement dans les Territoires d'Innovation. Ces actions viennent en appui d'une stratégie pour accompagner les transitions agricole et alimentaire. La Commission Européenne a identifié les LL comme des instruments pour accélérer les transformations attendues, ou difficiles à mettre en œuvre tant elles emportent des évolutions sur toute la chaîne de valeurs. Ainsi, dans l'objectif de passer d'un usage des sols à l'amélioration de leur santé, la Commission a posé comme objectif de porter des enjeux importants comme celui de la santé des sols. L'objectif est de mettre en place et de soutenir l'implémentation de 100 LL transnationaux sur la santé des sols à l'horizon 2030.

De son côté, le Canada mise sur les LL pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux actuels et futurs.

Des chercheurs canadiens et français ont décrit la spécificité des agroécosystèmes Living lab. Le Canada a testé la méthode avec un premier réseau de 4 LL. Ce réseau a permis (i) d'accroître l'impact de la recherche, (ii) de développer une culture de l'innovation, (iii) d'offrir de nouvelles possibilités d'innovation et (iv) d'accroître la résilience des collectivités. Le Canada est ensuite passé à la vitesse supérieure avec un nouveau programme « Solutions agricoles pour le climat » d'une durée de 10ans ; treize nouveaux LL ont déjà démarré.

## Fiche 8 - Composition du groupe de travail

### Section 9 (agrofourniture)

- Bernard Ambolet
- Jean-Louis Bernard
- Jean-François Colomer
- Hubert Defrancq
- Franck Garnier
- Jeremy Macklin
- Gil Kressmann
- Guy Viollet

### Section 10 (économie et politiques agricoles)

- Jean-Marie Seronie

### Section 6 (sciences du vivant)

- Hubert de Rochambeau

## Fiche 9 - Textes de références

### 1- LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

#### Article 88

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin :

1° De rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés et de modifier le régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits, notamment :

- a) En imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;
- b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ;
- c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant ;
- d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques ;

2° De réformer le régime d'expérimentation des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques :

- a) En fixant des objectifs à atteindre à une date antérieure à 2021 ;
- b) En le transformant en régime permanent à périodes successives, avec les adaptations nécessaires à son bon fonctionnement ;
- c) En prévoyant son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

3° De confier aux agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et aux agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation les pouvoirs dont disposent, en application de l'article L. 172-8 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du même code ;

4° De confier aux agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime les pouvoirs d'enquête dont disposent les agents habilités par le code de la consommation, prévus aux articles L. 512-7, L. 512-10 et L. 512-16 du même code.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De modifier la portée de l'obligation fixée à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement pour, d'une part, l'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et, d'autre part, leur imposer la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire incluant l'approvisionnement durable ;

2° De prévoir les conditions dans lesquelles les obligations fixées aux articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 du même code sont étendues à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective, en tenant compte notamment des expérimentations menées par les associations volontaires ;

3° D'imposer à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective de rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre en la matière ;

4° D'apporter au livre II du code rural et de la pêche maritime les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE,

2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE et du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ainsi que des actes délégués et d'exécution qu'ils prévoient, y compris en définissant les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux dans les outre-mer, et d'apporter au titre préliminaire et au titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'au titre IV du livre V du code de l'environnement les modifications éventuellement nécessaires pour assurer la cohérence des dispositions législatives, corriger les erreurs rédactionnelles et abroger les dispositions devenues sans objet.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

## **2- Ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038410181/>

Extraits :

### **Chapitre Ier : Dispositions en faveur de l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (Article 1)**

#### Article 1

La section 1 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Il est créé trois sous-sections :

- a) La sous-section 1, intitulée « Dispositions communes », comprenant les articles L. 254-1 à L. 254-6-1 ;
- b) La sous-section 2, intitulée « Dispositions relatives aux activités de conseil », comprenant l'article L. 254-7 ;
- c) La sous-section 3, intitulée « Dispositions d'application », comprenant l'article L. 254-7-1 ;

2° L'article L. 254-1 est ainsi modifié :

- a) Au 2° du II, les mots : « ces produits sont des substances de base au sens de l'article 23 » sont remplacés par les mots : « ces produits sont uniquement composés de substances à faible risque ou de substances de base au sens des articles 22 et 23 » ;
- b) Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 3° Le conseil prévu aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel. » ;
- c) Il est complété par un VI ainsi rédigé :  
« VI.-L'exercice de l'activité de conseil mentionnée au 3° du II est incompatible avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV. Toutefois, cette incompatibilité ne fait pas obstacle à ce que les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II délivrent les informations énumérées au premier alinéa de l'article L. 254-7, ni à ce qu'elles promeuvent, mettent en place ou facilitent la mise en œuvre des actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article L. 254-10-1. » ;

3° Après l'article L. 254-1, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 254-1-1.

I.-Ne peut excéder 10 % :

« 1° La part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article ;

« 2° La part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II ;

« 3° La part détenue, directement ou indirectement, dans le capital des personnes morales exerçant une activité mentionnée, d'une part, au 3° du II de l'article L. 254-1 et, d'autre part, aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article, par un actionnaire ou associé commun, sans que celui-ci puisse être actionnaire majoritaire ou de référence.

II.-Ne peut excéder 32 % :

« 1° La part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article ;

« 2° La part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II.

III.- Les seuils mentionnés aux I et II s'appliquent également aux droits de vote.

« Art. L. 254-1-2.

Un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article et un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° de ce II ou à ce IV de ce même article ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II.

« Toutefois, une personne membre d'un organe d'administration d'un établissement mentionné à l'article L. 510-1 bénéficiant d'un agrément pour les activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1 peut être membre de l'organe de surveillance, d'administration ou de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II de l'article L. 254-1, sous réserve qu'elle n'exerce pas un mandat de président ou de membre du bureau de cet établissement, ni de membre de conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

4° L'article L. 254-2 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, après le mot : « utilisateur », sont insérés les mots : « et qu'elle respecte les dispositions des articles L. 254-1-1 à L. 254-1-3 » ;

b) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1, la certification mentionnée au 2° garantit qu'elles ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux obligations mentionnées à l'article L. 254-10-1.

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, la certification mentionnée au 2° garantit leur contribution effective, dans les conditions prévues à l'article L. 254-6-4, aux objectifs du plan mentionné à l'article L. 253-6 et au dispositif des certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques prévu à l'article L. 254-10. » ;

5° À la sous-section 2, avant l'article L. 254-7, sont insérés trois articles L. 254-6-2 à L. 254-6-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 254-6-2.

I.-Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a pour objet de fournir aux décideurs des entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques non soumises à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1, les éléments leur permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pouvant nécessiter le recours à des produits phytopharmaceutiques.

« Il est fondé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédoclimatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés.



« Pour les exploitations agricoles, ce diagnostic prend également en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturels et de l'évolution des pratiques phytosanitaires. « Le diagnostic est périodiquement actualisé. Chacune de ses versions est conservée par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a établi pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

II.-Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est formalisé par écrit. Il est conservé par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« Dans toute entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1, toute personne qui décide des traitements phytopharmaceutiques doit être en mesure de justifier s'être fait délivrer des conseils stratégiques selon une périodicité définie par voie réglementaire, dans la limite maximale de trois ans entre deux conseils. Cette justification est exigée pour le renouvellement du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 dans des conditions fixées par décret.

« Le contenu du conseil stratégique est allégé et le délai entre deux conseils augmenté, dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les utilisateurs professionnels dont les surfaces susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques sont de dimensions réduites, inférieures à des plafonds déterminés en fonction de la nature des cultures pour les exploitants agricoles et des usages pour les autres utilisateurs.

III.-La délivrance du conseil n'est pas requise :

« 1° Lorsque l'entreprise n'utilise que des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et les produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article L. 251-3 ;

« 2° Lorsque l'exploitation agricole au bénéfice de laquelle sont utilisés des produits phytopharmaceutiques est engagée, pour la totalité des surfaces d'exploitation, dans une démarche ou une pratique ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« Art. L. 254-6-3

Le conseil spécifique relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un conseil comportant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

« Il est formalisé par écrit et précise la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions d'utilisation. Ce document est conservé par l'utilisateur et par la personne qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« Art. L. 254-6-4.

Les conseils mentionnés aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, ils privilégient des méthodes alternatives. Si nécessaire, ils recommandent les produits phytopharmaceutiques adaptés. Ils promeuvent les actions mentionnées à l'article L. 254-10-1. Ils tiennent compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et des modalités de leur préservation en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

« Constituent des méthodes alternatives au sens et pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les méthodes non chimiques au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

« 2° L'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 ou des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. » ;

6° L'article L. 254-7 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le chiffre : « II.- » est supprimé et, après les mots : « concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, » sont insérés les mots : « notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, » ;
- au troisième alinéa, après les mots : « des produits composés uniquement de substances de base », sont insérés les mots : « ou de substances à faible risque » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 254-7-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Il précise le contenu du conseil mentionné à l'article L. 254-6-2 et en détermine la fréquence, ainsi que le délai dans lequel le diagnostic mentionné au deuxième alinéa du I de ce même article doit être actualisé. »

## **Chapitre II : Dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (Articles 2 à 3)**

### Article 2

I.- La section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° À l'article L. 254-10, les mots : « À titre expérimental et pour une période allant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2022, il » sont remplacés par le mot : « Il » et les mots : « en métropole » sont supprimés ;

2° L'article L. 254-10-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « qui vendent en métropole, à des utilisateurs professionnels, des produits mentionnés à l'article L. 254-10 » sont remplacés par les mots : « auprès desquelles la redevance pour pollutions diffuses est exigible, mentionnées au IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » ;

b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-L'autorité administrative notifie à chaque obligé pour les périodes du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, puis, à compter du 1er janvier 2022, pour chaque période successive d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de quatre ans, l'obligation de réalisation d'actions qui lui incombe en vertu de la présente section compte tenu des quantités de produits phytopharmaceutiques qu'il a déclarées en application des articles L. 213-10-8 et L. 213-11 du code de l'environnement. » ;

c) Le III est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 254-10-2, les mots : « ou d'éligibles » sont supprimés ;

4° À l'article L. 254-10-3, les mots : « ou éligible » et les mots : « et les éligibles » sont supprimés ;

5° Les articles L. 254-10-4 et L. 254-10-5 sont abrogés ;

6° À l'article L. 254-10-9, les mots : « et les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée » sont supprimés.

II.- Aux 1° et 2° du IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les mots : « du I » sont remplacés par les mots : « du II ».

## **3- Loi d'orientation agricole concernant les produits antibiotiques en Santé animale**

### **LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

*Art. L. 5141-14-2.-A l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, (...) sont interdits.*

*Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.*

*La conclusion de contrats de coopération commerciale, (...) relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et, lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.*

Le décret de 2016 fixe :

- *l'interdiction du recours préventif à une cinquantaine d'antibiotiques critiques, c'est-à-dire leur utilisation sur des animaux non affectés par une bactérie pathogène ;*
- *la réalisation de tests permettant de s'assurer qu'un autre antibiotique ne pourrait pas être utilisé, avant toute prescription d'un antibiotique critique en médecine vétérinaire.*

L'observation des pratiques montre que l'usage préventif des antibiotiques critiques est aujourd'hui quasiment abandonné, en particulier chez les animaux de rente. ([CGAAER](#))